Fdl
6902
Case
FRC
16061

EXAMEN
DES
PRINCIPES

SUR les Droits de la Religion, la Jurisdiction et le Régime de l'Eglise Catholique, relativement à l'influence de l'Autorité Séculiere dans la Constitution Civile du Clergé.

Par M. CHARRIER DE LA ROCHE,
Député de Lyon à l'Assemblée Nationale.

A PARIS,
Chez LECLERE, Libraire, Rue Saint-Martin, près celle aux Ours, No. 254.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

EXAMEN
DES
PRINCIPES

Sur les Droits de la Religion, la Jurisdiction et le Régime de l'Église Catholique, relativement à l'influence de l'Autorité Séculiere dans la Constitution Civile du Clergé.

LA Religion est le plus beau présent que le Ciel ait fait à la Terre ; elle forme, par une heureuse communication entre l'un et l'autre, la plus solide consolation de l'homme ici-bas, et prépare son éternelle félicité pour la vie future.

Elle consiste dans le culte que nous devons à Dieu comme créateur de tout ce qui respire, et dominateur suprême de l'Univers ; et ce culte est renfermé tout entier dans son amour, *non colitur nisi amando.*

Si l'homme fût resté dans l'état d'innocence et de justice où il fut primitivement

créé, il n'auroit eu d'autre devoir à remplir envers l'Auteur adorable de son être, que de bénir sa providence, rendre hommage à sa grandeur, chanter ses louanges, admirer ses ouvrages, et lui témoigner, par le plus doux des sentimens, sa reconnoissance pour ses ineffables bienfaits.

Mais l'orgueil d'une si haute destinée lui fit bientôt perdre tous ces avantages; il désobéit à son Dieu, malgré tant de moyens qu'il avoit pour lui plaire; et la punition immédiate de son crime, que partage encore toute sa postérité, fut aussi éclatante que terrible : une ignorance profonde couvrit aussi-tôt son esprit de ténebres, la corruption infecta son cœur, les miseres de la vie et la mort même furent son triste appanage dans un séjour transformé pour lui désormais en une vallée de larmes; enfin la privation éternelle de la vue de son Bienfaiteur, et l'arrêt de sa réprobation, qui en fut le complément, devoient, par un juste, mais incompréhensible jugement de celui qui ne souffre rien de souillé sous ses ieux, mettre le dernier sceau à cet effroyable anathême.

L'homme étoit incapable par lui-même de s'affranchir des chaînes de cet état fu-

neste, parce que sa foiblesse extrême et son ingratitude d'une part, la sainteté et la majesté infinie de Dieu de l'autre, rendoient sa faute irréparable par les seules forces de la nature; mais son repentir eut encore une ressource aussi puissante qu'inespérée dans l'heureux mélange de la miséricorde et de la justice incréée.

Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, fut son asile, son médecin, sa caution, son médiateur et son sauveur tout ensemble auprès du souverain juge : la nature divine et la nature humaine s'unirent substantiellement dans la personne du Fils de Dieu, la seconde de l'auguste Trinité, par un ineffable mystere : comme homme, il offrit au Pere céleste ses satisfactions et sa mort même pour nous ; et comme Dieu, il leur donna un prix inestimable : voilà tout le plan de la Religion, tout le système de notre salut, toute l'économie de notre rédemption.

Pour nous en appliquer les fruits, il nous imposa les regles séveres de la pénitence évangélique qu'il adoucit par la sienne ; et nos mérites, par ceux de son sacrifice, sont parvenus jusques à Dieu.

La plaie malheureuse du péché a été guérie par ce réparateur tout-puissant ; le soleil de justice a fondu les glaces de notre cœur ; et son exemple, ainsi que sa loi, avec la force intérieure de sa grace, ont été notre force après notre chute, et notre planche après le naufrage.

La Religion a donc pris, par le ministere et sous les auspices de Jésus-Christ, un nouveau caractere de grandeur et de sainteté qui la rend digne de tous nos hommages, et nous commande, envers son divin Chef, le tribut de nos adorations.

La révélation a éclairé nos esprits, et la morale évangélique a réglé nos actions ; sa grace a purifié les penchans de notre cœur, et fortifié notre libre arbitre affoibli, pour nous faire accomplir sa loi.

De-là tous les rapports de la Religion que Jésus-Christ nous a enseignée.

Il a proposé des dogmes à notre croyance, pour humilier notre orgueil, et captiver notre entendement sous le joug salutaire de la foi.

Il a imposé des préceptes saints et des pratiques pénibles à l'exercice de notre volonté, pour la ramener dans les sentiers

de la vertu, et assurer le mérite de notre obéissance.

Il nous a laissé les miseres de cette vie et la mort même pour éprouver notre fidélité, et affoiblir par cette affliction, par les privations qu'elles supposent, notre attachement aux délices de la terre.

Il a soumis l'homme entier dans son ame et dans son corps aux observances les plus séveres, pour lui faire expier, par les œuvres laborieuses de la mortification, les iniquités qu'il doit à l'étonnante disgrace de son origine, sans la foi de laquelle il seroit encore plus incompréhensible en lui-même.

Enfin il lui a mérité, et lui départit tous les jours la grace médicinale du salut, par le secours des sacremens qui en sont les canaux ordinaires, les instrumens immédiats, et la source abondante.

La Religion, toute renfermée dans son amour et comme créateur et comme rédempteur, réunit donc trois choses inséparables : le dogme comme instruction, la morale comme pratique, et les sacremens comme moyens, c'est-à-dire, ce qu'il faut croire, ce qu'il faut suivre, et ce qu'il faut

employer pour parvenir à la félicité du Ciel, comme terme de notre exil sur la terre.

Il a rendu son Eglise dépositaire de ce précieux et inestimable trésor, en lui confiant les lumieres nécessaires pour enseigner l'un, l'autorité suffisante pour exiger l'autre, et les signes pratiques de la sanctification, destinés à nous montrer et nous faciliter l'unique route pour recueillir la récompense immortelle qui en est le fruit.

Pour remplir ce grand objet, l'Eglise a reçu trois titres, et fait usage de trois pouvoirs qui sont sa propriété exclusive, et ne peuvent être communiqués qu'à ses ministres : l'enseignement de la doctrine, l'administration des sacremens, et la jurisdiction spirituelle pour le gouvernement de la société chrétienne dans l'ordre du salut.

C'est ce qu'elle a prêché, c'est ce qu'elle conserve au prix même de la vie de ses ministres et de ses enfans ; c'est ce qu'elle hérita de son divin époux, quand il dit à ses Apôtres : *ite*, *docete omnes gentes*, etc. ; c'est ce que lui reconnut Constantin, lorsqu'il fit asseoir le christianisme sur le trône des Césars, et que la vertu de la Croix acheva de dissiper les ténebres du paga-

nisme, en répandant sa lumiere bienfaisante sur la surface de la terre.

Tout le surplus de ce qu'elle possede, tous les accessoires qui l'accompagnent, tous les réglemens qui ont successivement réveillé sa sollicitude et ranimé sa discipline, ou sont des objets de pure police soumis aux variations des temps, dépendans de la ferveur ou du relâchement des fideles, ou des gages précieux de la protection plus ou moins éclatante des Puissances qui lui ont prêté ou refusé leur appui, et toujours des objets mixtes qui ont exigé, pour faire loi, le concours de l'autorité séculiere.

Ce qui appartient à la police extérieure n'est point essentiel au culte divin : qu'il y ait plus ou moins de diocèses, qu'ils soient plus ou moins étendus, qu'il y ait des Chanoines ou qu'il n'y en ait pas ; qu'on observe une liturgie plutôt qu'une autre, rien de plus indifférent en soi pour la Religion. C'est par une suite de cette vérité de fait, que la discipline générale de l'Eglise n'est pas par-tout la même. A Milan, le Carême ne commence que le lundi d'après les Cendres : l'unité et la qualité du repas dans ces jours de pénitence ne sont pas par-tout uni

formes ; en Boheme, l'usage du calice est permis à certaines Sociétés catholiques ; l'ordre de la priere publique est différent à Rome de celui d'Espagne, où quelques Eglises suivent le rit Mozarabe ; et, dans l'Eglise Gallicane, la plupart des dioceses ont leur missel et leur bréviaire avec leurs rits particuliers.

Ce qui appartient d'ailleurs aux réglemens de discipline mixte ne peut exister sans le consentement de l'autorité séculiere : si elle s'y refuse, il ne doit pas être établi ou conservé ; ce qu'elle sollicite et réclame, quand il ne touche ni à la foi, ni aux mœurs, ni à la discipline des sacremens, il faut s'y prêter, et la satisfaire ; c'est ainsi qu'on acquiert des droits à sa confiance, des suffrages à son respect, et des titres à son appui, sans altérer en rien le dépôt inviolable de la Religion.

Ce n'est que par cette sage et judicieuse condescendance, que l'empire de la foi s'établit ou s'étend, et que le bien se fait sans obstacles comme sans efforts. Une autorité toute intérieure et spirituelle, une loi bienfaisante et religieuse n'est fondée, n'est affermie solidement que sur cette bâse. Toute

résistance dans le même ordre aigrit les cœurs, indispose les esprits, révolte les Puissances, et porte à la Religion des atteintes funestes.

C'est ainsi que Jésus-Christ l'a prêchée, c'est ainsi qu'elle s'est propagée sur la terre en dépit des passions humaines et déchaînées contre elle ; le dogme et la morale ont été son seul héritage, et sa discipline extérieure a dû toujours se conformer au vœu de la puissance civile qui la reçoit dans son sein. L'Eglise, qui en est la dépositaire, est dans l'Etat, et n'a point de territoire proprement dit ; elle ne peut s'y maintenir que par les moyens qui l'y ont introduite, la douceur, l'esprit de paix, et l'harmonie avec les Gouvernemens qui l'adoptent, pour ne pas se rendre odieuse, et perdre un empire qui ne se perpétue que par le concours des volontés et l'affection des cœurs.

Si l'Eglise, après trois siecles de persécutions, où le sang de ses Martyrs fut pour elle une source féconde de Chrétiens, eût dit aux Empereurs Romains : Embrassez le culte de Jésus-Christ, laissez à mes Pasteurs le soin de prêcher le mystere de la Croix, et de planter par-tout l'étendart de

l'Évangile ; mais ils veulent établir, dans tous les lieux où la Religion sera suivie, les loix et les réglemens de police et de discipline qu'ils voudront, avec indépendance, sans vous consulter, contre votre vœu même, s'ils le jugent à propos ; elle n'auroit jamais obtenu la moindre protection. Les triomphes qu'elle a remportés sur les débris de l'idolatrie, elle les doit, non pas à la sollicitude ou à l'ambition d'étendre et d'exercer à son gré sa jurisdiction extérieure, mais à sa patience, à sa sagesse, et au soin extrême qu'elle a montré pour s'accommoder aux temps, aux lieux et aux personnes qui, sous ces conditions, se sont soumises volontairement à sa foi. Les ministres savoient mourir pour la vérité, quand il le falloit ; mais pour des réglemens de police indifférens en eux-mêmes, sans élever des prétentions, sans afficher un système d'intolérance inutile à son objet, et préjudiciable à ses succès, on les abandonnoit sans peine pour leur substituer ceux que la nécessité des circonstances exigeoit, sur-tout quand ils se rapprochoient des institutions primitives ; le Concile de Trente a eu ces égards même pour des Na-

tions qui étoient attachées à leurs usages, et des Ecoles Théologiques qui tenoient à leurs opinions. L'Eglise a souvent aussi changé sa discipline pour la même raison, sur-tout quand la Puissance séculiere annonçoit son vœu. Par-tout où elle a arboré le drapeau du Christianisme, elle s'est fait un devoir d'y accommoder ses regles et sa discipline à la loi constitutionnelle de l'Etat. Si le même esprit ne la dirigeoit pas encore, elle deviendroit incompatible, non par sa doctrine qui est pure, mais par la conduite de ses ministres, qui seroit inexcusable, avec les divers gouvernemens de la terre.

Appliquons maintenant ces principes et ces maximes à la France, et voyons quelles conséquences il doit en résulter dans la crise où nous sommes.

Clovis embrassa la foi chrétienne et catholique avec le peuple guerrier qu'il commandoit. La Religion, déjà florissante dans les Gaules, y prit dès-lors un accroissement successif et prodigieux. La sainteté de ses Pontifes, la pureté de ses maximes, la perfection de sa discipline, le zele et la charité de ses Pasteurs lui attirerent bientôt les témoignages les plus éclatans de confiance

dans la munificence des Rois, les bienfaits des Grands, et la générosité des peuples. Les Eglises furent enrichies, et l'usage édifiant qu'elles firent de ces biens en justifierent la destination. Les Conciles, fréquemment assemblés, maintinrent ou rétablirent la discipline pendant plusieurs siecles ; mais ce qui arrive tôt ou tard à tous les établissemens humains, on la vit peu-à-peu dégénérer de sa ferveur primitive ; les Monasteres devinrent, pour la plupart, des asiles de relâchement et de molesse, après avoir été des modeles de sainteté et de perfection ; les richesses du Sanctuaire devinrent également une pierre d'achoppement, des sources de scandale et de corruption.

S. Bernard se plaignoit déja de son temps du luxe de ses Ministres, et de la décadence des mœurs du peuple.

Le véritable esprit du Christianisme s'affoiblissoit de plus en plus ; et cet affoiblissement général, joint aux ténèbres de l'ignorance, fut enfin la cause funeste du dépérissement de la Religion dans le 16e. siecle, où cet abus extrême fournit un prétexte aux déclamations, et une occasion au

schisme déplorable d'une prétendue réforme qui entraîna dans l'erreur une partie de l'Europe, comme les anciennes hérésies avoient plongé dans le même abîme les plus belles contrées de l'Univers, l'Asie et l'Afrique, livrées aujourd'hui à un culte plus superstitieux encore, après avoir été le flambeau, la gloire et le berceau du Christianisme.

Le Concile de Trente fut le remede employé pour réparer tant de plaies qui saignent encore ; et quelle que soit la profonde vénération qu'il mérite de la part des enfans de l'Eglise, si ses canons et ses décrets sur la Doctrine sont une arche inexpugnable, ce tronc de l'arbre auquel il faut être uni pour ne pas périr, la réforme qu'il fit dans la discipline fut malheureusement insuffisaute, inefficace, et ne remédia qu'imparfaitement aux maux de l'Eglise, au point qu'on n'eut même pas le courage, malgré les vives instances des bons Evêques, d'y prononcer que la résidence des Pasteurs étoit de droit divin.

Depuis l'époque mémorable de cette sainte et célebre assemblée, l'Eglise de France s'est en quelque sorte renouvelée par la

réforme d'un grand nombre d'abus ; et, dans le siècle dernier, elle a vu des exemples de vertu sublime parmi les simples fideles ; des établissemens religieux de toute espece, inspirés par le zele le plus pur, et la charité la plus ardente ; des Evêques dignes, par leurs lumieres et leur piété, des premiers âges de l'Eglise ; des congrégations recommandables par la réunion de la doctrine, du désintéressement et de la plus austere régularité ; en un mot, on vit de toute part s'élever une émulation générale pour tout bien, et des ressources précieuses contre le mal qui étoit parvenu à son comble.

Mais bientôt à peine échappés à un premier écueil, de malheureuses contestations diviserent les Pasteurs, et le vaisseau de l'Eglise en fut vivement agité. L'esprit de ténebres, jaloux de la prospérité qui fertilisoit le champ du Seigneur, y sema publiquement l'ivraie de la discorde. L'orgueil et les passions humaines triompherent de plus en plus ; et à ces affligeantes disputes succéda un nouveau genre d'attaque dont elles furent le signal et le germe ; l'esprit d'incrédulité qui, au lieu d'un dogme, embrassa tout l'édifice de la foi, et déclara

la guerre à toutes les vérités de la Religion.

Le relâchement se reproduisit dans l'Eglise par ce qui auroit dû servir à le réprimer ; les Pasteurs ne veillerent plus sur le dépôt de la foi avec la même sollicitude ; l'ambition, le luxe, l'amour des richesses, l'indolence, la cupidité, le mauvais choix des Pasteurs, tout contribua de nouveau à la décadence générale. Les scandales passerent du monde dans les Cloîtres, et des Cloîtres jusque sur les marches du Sanctuaire, en même-temps que je reconnois avec consolation que tous ne sont pas infectés du même poison ; que Dieu s'est réservé dans sa miséricorde des serviteurs fideles qui n'ont pas fléchi devant l'idole du siecle, et que les Ministres même de la Religion ne sont pas tous indignes de leur état, et infideles à leur vocation.

Dans cette crise générale, les Représentans de la Nation Françoise, occupés de la régénération de l'Empire, ont tourné leurs regards sur la triste situation du Clergé, et lui ont donné une constitution civile qui opere, en un seul trait de plume, plus de réformes dans ses Membres, et de retour à l'ancien ordre dans le régime extérieur du

culte, que les siecles précédens n'en ont imaginé, que les Conciles même n'avoient osé s'en promettre de succès.

La réforme s'est portée sur deux objets principaux : la spoliation des biens temporels, fondée sur les besoins extrêmes de l'Etat, et la réduction du Clergé à ses Ministres essentiels, avec une nouvelle division de territoires.

Voyons si l'on a dû, et puis si l'on a pu exécuter ce plan si vaste, sans usurper sur les droits de l'Eglise, sans mettre la main à l'encensoir, sans manquer au respect profond que tout fidele doit à la Religion.

On conteste à l'Assemblée Nationale l'autorité dont elle a fait usage; on l'accuse d'avoir touché à l'Arche sainte comme Oza, et envahi la jurisdiction de l'Eglise, en déterminant elle-même la nouvelle constitution du Clergé.

Avant de répondre en détail à chaque article, pour établir qu'il n'en est pas un qu'on ne puisse justifier ou expliquer à son avantage, d'après les principes incontestables que j'ai déja mis en avant, je dois supposer d'abord, et je prouverai ensuite invinciblement qu'en réglant divers points

de

de police extérieure, de discipline même qui trouveroient leur appui dans les anciens canons, elle n'empêche point que les Evêques ne se servent de leur jurisdiction, si elle est nécessaire, pour suppléer aux formalités qui lui manquent, pour y consentir au moins par provision, et se concerter ensuite avec le Pape, s'il le faut, pour y mettre le sceau de la ratification, comme chef de l'Eglise.

Mais voyons d'abord si les reproches qu'on fait à l'Assemblée Nationale ne pourroient pas être appliqués aux Souverains qui se sont mêlés des affaires de l'Eglise, sans réclamation de sa part; et, sans s'éloigner de nos jours, examinons si ce qu'elle a fait approche de ce que Louis XIV a présumé de régler seul dans l'édit célebre de 1695 sur la jurisdiction de l'Eglise.

Il ordonne, art. II, que les pourvus de bénéfices en Cour de Rome se présenteront à l'Evêque diocésain pour être examinés et obtenir le *visa;* et de même, art. III, pour les bénéfices à charge d'ames, expédiés en forme gracieuse.

L'art. V porte que les Evêques qui refuseront les *visa* ou institutions canoniques,

seront tenus d'exprimer les causes de leurs refus dans les actes qui les contiendront.

L'art. VI statue que les Cours ne connoîtront de ces causes de refus, qu'en cas d'appel comme d'abus.

L'art. X défend aux Réguliers de prêcher dans leurs Eglises contre la volonté des Evêques, et sans s'être présentés en personne devant eux pour demander leur bénédiction ; et quant aux autres Eglises, sans la permission des Evêques, qui pourront la limiter ou la révoquer à leur gré.

L'art. XI défend aux Prêtres séculiers et réguliers d'administrer le sacrement de pénitence sans la permission des Evêques, qui pourront la limiter pour les lieux, les temps, les personnes et les cas ; la révoquer même avant le temps expiré, sans être obligés d'en expliquer les causes, excepté les cas d'une extrême nécessité, afin qu'ensuite de nouvelles permissions et d'un nouvel examen, ils y soient autorisés par les Prélats, s'ils le jugent à propos.

L'art. XII ne comprend, dans les articles précédens, les Curés séculiers et réguliers qui pourront prêcher et confesser dans leurs Paroisses, même les Théologaux qui pour-

ront prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans une permission plus spéciale.

L'art. XIII défend aux Théologaux de substituer d'autres personnes pour prêcher à leur place, sans la permission des Evêques.

L'art. XIV porte que les Evêques visiteront tous les ans, ou feront visiter, sous leur autorité, au moins une partie de leurs dioceses; et d'après l'art. XV, les Paroisses même exemptes ou prétendues exemptes, pourvu que ce soit en personne, avec faculté de le faire par d'autres dans celles où les Curés sont Religieux, et où les Chapitres prétendent avoir droit de visite.

L'at. XVI autorise les Evêques en cours de visite, les Officiers des lieux appelés, à pourvoir les Eglises de livres, croix, calices, ornemens et autres choses nécessaires pour la célébration du service divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs et des sépultures qui empêcheroient le service divin, et à donner tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration et l'administration des Sacremens, et la bonne conduite des Ministres qui desservent les Cures.

L'art. XVIII les autorise à veiller sur la

discipline réguliere dans les Monasteres, à la rétablir dans ceux où elle ne sera pas en vigueur, à les visiter en personne, sans préjudice des exemptions, quand les Supérieurs majeurs n'y résident pas ordinairement, afin de pourvoir à tout ce qui concerne le service divin, la discipline réguliere, la clôture, l'administration des biens, etc.

L'art. XX ordonne que les appels comme d'abus des ordonnances et procédures émanées des Evêques soient relevés aux Cours de Parlemens.

L'art. XXIII pourvoit à l'exacte résidence des bénéficiers, même des Evêques, et à l'acquit des fonctions ecclésiastiques pour le service spirituel de l'Eglise, par les précautions saines et contraintes nécessaires pour l'observation des saints décrets; et quant aux Evêques, réserve cette connoissance aux seuls Parlemens, qui doivent en donner avis au Chancelier pour en rendre compte à Sa Majesté.

L'art. XXIV autorise les Evêques à ériger des Cures avec les solemnités et procédures accoutumées, dans les lieux où ils les jugeront nécessaires.

L'art. XXVI regle que les Evêques et leurs Officiaux ne pourront décerner des monitoires que pour des crimes graves et scandales publics.

L'art. XXVIII laisse aux Evêques la faculté d'ordonner des Fêtes qu'ils jugeront à propos d'établir ou de supprimer, à la charge d'y être autorisés par lettres-patentes.

L'art. XXX attribue aux Evêques la connoissance et le jugement de la doctrine concernant la Religion.

L'art. XXXI les oblige d'établir des Officiaux dans toutes les parties de leurs dioceses soumises au ressort de divers Parlemens, pour l'exercice de la jurisdiction contentieuse.

L'art. XXXIV attribue aux juges d'Eglise la connoissance des causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiatique, et autres purement spirituelles, si ce n'est que, par appel comme d'abus, elles fussent portées pardevant les Cours de Parlemens, qui pourroient alors en connoître.

Voilà en substance les principales dispo-

sitions de l'édit de 1695, qui ont rapport à la discipline de l'Eglise.

Or, en comparant ce despotisme absolu avec ce qu'a fait l'Assemblée Nationale, jugeons avec impartialité lequel des deux a excédé dans l'étendue de ses droits et l'exercice de son pouvoir; ou celui qui, bien au-delà du Concile de Trente et de l'ancienne discipline de l'Eglise, a sacrifié tous les droits du second ordre à l'ambition, à la domination du premier; ou celui qui n'a fait que rétablir, conformément aux regles primitives et aux anciens canons de l'Eglise, les droits et les devoirs des uns et des autres dans les justes bornes de la sagesse et de la modération.

Le plus grand sujet de réclamation porte sur l'exercice de la jurisdiction spirituelle que l'autorité séculiere est inculpée d'avoir despotiquement envahie, et que Jésus-Christ n'a confiée cependant qu'à son Eglise.

Je ne veux que le 7e. discours de M. Fleury sur l'Histoire Ecclésiastique pour prouver à toute personne raisonnable et non prévenue combien on s'abuse, dans une certaine portion dn Clergé, sur les pré-

tendues entreprises de l'Empire contre le Sacerdoce.

Nous y lisons que la jurisdiction essentielle à l'Eglise est celle que Jésus-Christ a donnée à ses Apôtres, en leur disant après sa résurrection : *Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre ; allez donc, instruisez les Nations, et baptisez-les en leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné de prêcher et d'exécuter en mon nom.*

Il réduit donc, par ces célebres paroles, l'exercice de ce pouvoir à l'instruction et à l'administration des sacremens, comprenant dans l'un le dogme et la regle des mœurs, et désignant par l'autre ces sources de grâces, ces secours de sainteté dont il fait ses Apôtres et leurs successeurs dans le ministere, les dispensateurs et les économes selon les regles qu'il leur a prescrites.

Il leur dit encore : *Recevez le S. Esprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; et ceux dont vous les retiendrez, ils leur seront retenus ;* leur attribuant ainsi le pouvoir de lier et de délier dans le sacrement de pénitence, ainsi qu'il leur avoit promis auparavant.

Or, continue le même Historien, ces pouvoirs que Jésus-Christ a conférés à son Eglise pour être exercés par ses Ministres, ne regardent que les biens spirituels, la grâce, la sanctification des ames, et la vie éternelle qui en est la fin. Lui-même, pendant le cours de sa vie mortelle, n'en a pas exercé d'autres; il a même témoigné de l'éloignement pour les choses d'ici-bas, jusqu'à refuser d'être arbitre entre deux freres dans le partage d'une succession. Pour établir le Royaume céleste, il n'a employé que des moyens convenables à la dignité de cet objet; il n'a rien fait par force, mais il a employé par-tout la persuasion, pour régner par la confiance et l'amour. Cette autorité est le fondement de la jurisdiction ecclésiastique, qui n'a pour but que l'enseignement et la sanctification des fideles. Pour perpétuer cet enseignement, les Apôtres ont ordonné des Evêques, les Evêques ont consacré les Prêtres et les autres Ministres destinés à prêcher les vérités évangéliques, à gouverner l'Eglise avec eux et sous leur dépendance, et à conduire les fideles dans les pâturages du salut.

L'autre partie de la jurisdiction, qui tend à la sanctification des ames, s'exerce par l'administration des sacremens, et principalement celui de la pénitence, dont la vertu dérive de la mort de Jésus-Christ représentée et continuée dans l'auguste sacrifice de nos autels, qu'ils offrent tous les jours pour le peuple fidele.

Enfin la derniere partie de la jurisdiction ecclésiastique renferme le droit de faire des loix et des réglemens, comme essentiel à toute société. C'est ainsi que les Apôtres, en fondant les Eglises, leur donnerent des regles de discipline que la tradition a longtemps conservées, et que les Conciles ont perpétuées ou changées selon les besoins dans des canons consacrés par la vénération des siecles, et recommandables par la sagesse qui les avoit dictés.

Telle est la jurisdiction essentielle à l'Eglise ; autorité purement spirituelle, et qui s'est soutenue, comme elle se soutiendra, sans aucun secours humain, se renfermant dans les limites que Jésus-Christ lui a assignées, sans rien entreprendre sur le temporel. Elle se conserva dans sa pureté pendant 300 ans sous le regne du paganisme ;

et ses titres étoient établis sur la sainteté des pasteurs et l'attachement des peuples à la foi.

Mais elle eut besoin, par la suite, de la protection des Princes pour résister à ses ennemis, et faire respecter ses jugemens. De-là l'appui de l'une, et le concours des deux ensemble en mille occasions où l'Eglise réclamoit ce secours nécessaire, cette protection bienfaisante. De-là ces matieres mixtes où elle ne pouvoit rien sans le glaive temporel; et, j'ose dire, où son autorité cessoit, quand elle n'étoit pas secondée par la puissance séculiere. Enfin de-là l'époque de la décadence plus ou moins sensible de toute sorte de biens dans l'Eglise, quand ses Ministres n'ont pu se suffire à eux-mêmes pour inspirer par leurs vertus le respect dû à leur autorité sacrée.

Quant à la discipline de l'Eglise, elle a pour objet ou des matieres purement spirituelles, telles que sont les sacremens, et personne ne la lui conteste; ou elle se porte sur des objets mixtes, c'est-à-dire, qui, par l'union et le mélange des choses spirituelles et temporelles tout ensemble, doivent être réglées par le concours de la puissance sé-

culiere, telles que la jurisdiction contentieuse des Officialités, l'observation des Fêtes, et diverses autres loix de l'Eglise. Dans ce dernier cas, où le concours des deux autorités est nécessaire, si l'autorité séculiere refuse le sien ou le retire, dès-lors l'objet de discipline réglé ou proposé cesse d'avoir lieu; et il faut en tout état de cause que l'Eglise réforme et accommode sa discipline sur les besoins que les circonstances exigent. Combien plus encore doit-elle s'y prêter, quand on ne demande, quand on ne réclame que l'exécution des anciennes regles qui l'ont régie avec tant de gloire pendant plusieurs siecles, ou des arrangemens d'économie et d'uniformité, qui ne touchent en rien à son patrimoine essentiel, qui ne contribuent même qu'à la beauté extérieure de l'Eglise. Sans cela, on introduit une guerre de fanatisme, une semence de contestations, une division intestine et perpétuelle dans un ministere de paix, une semence de haines secrettes et de jalousie ouverte qui ne peut exister qu'au grand scandale des fideles, et au détriment prochain de la Religion. Alors l'Eglise, par condescendance, doit céder et se rendre au desir

de la puissance séculiere, dût-elle perdre quelques-uns de ses avantages ou quelque partie de son éclat extérieur; sans quoi sa résistance peut lui enlever son plus précieux trésor, sa propriété la plus chere, le cœur et la foi des peuples; l'exiler de l'empire où elle est établie, comme il est arrivé en Angleterre du temps d'Henri VIII; et devenir un obstacle invincible, comme il est arrivé sous le Czar Pierre en Russie, à ce qu'elle soit reçue dans un état disposé d'ailleurs à l'admettre.

Appliquons ce principe et ces raisonnemens à ce qui se passe en France sous nos ieux, et tirons-en une conséquence dont nous n'ayons pas un jour à nous repentir (1).

---

(1) Pour mieux exprimer et faire saisir ma pensée sur la distinction et les limites précises des deux puissances qui régissent le monde, l'une dans l'ordre de la société politique, et l'autre dans l'ordre du salut, je soutiens, qu'indépendamment de la foi et des mœurs, qui sont du ressort immédiat de l'Eglise, il est une discipline essentielle à la fin de son institution, pour être par elle exercée, tant sur les pasteurs que sur les fideles, et que Jesus-Christ lui a exclusivement confiée. Telle est, par exemple, celle qui concerne le rite des sacremens, le précepte de la communion pascale, les inters-

Jusqu'à présent l'Eglise avoit en France une discipline, ou plutôt un régime de police (car la discipline générale et essentielle à l'Eglise est la même par-tout), différente sur plusieurs chefs, de celle des autres Eglises catholiques du monde chrétien ; je dis police et discipline exterieure,

---

tices des ordres, le temps fixé pour les ordinations, la loi du carême, la communion sous les deux especes, la consécration du pain avec ou sans levain dans le sacrifice, l'ordre de la priere publique, et autres objets de cette espece, purement nécessaires à l'objet pour lequel elle est instituée, et qui, quoiqu'extérieurs, n'ont trait à rien de ce qui peut atteindre ou contrarier la puissance temporelle dans son exercice ou sa fin ; autrement il faudroit dire que les gouvernemens ont eu moins d'autorité qu'ils n'en avoient avant d'avoir reçu la Foi Catholique, et qu'ils en ont fait le sacrifice pour recevoir la Religion dans leur sein, ce qui ne peut raisonnablement ni se présumer, ni se prétendre. Dans tout le reste, et sur-tout dans ce qui peut contrarier la puissance séculiere sur ses droits, et les rencontrer, ou l'Eglise ne doit le faire que de concert avec elle, ou elle doit y renoncer absolument. Tel est l'esprit de Jesus-Christ, dont le royaume n'est point de ce monde, qui n'est point venu se mêler d'affaires temporelles, ni établir l'autorité salutaire de ses ministres sur les débris d'aucune partie de celle des états politiques, qui sont, à son égard, après l'avoir adoptée, comme ils étoient

il faut bien l'observer ; car il est notoire que celle du Concile de Trente, rejetée en France, à l'exception de quelques articles consacrés par les ordonnances de nos Rois, est en vigueur dans presque tous les autres pays, et sur-tout en Italie, où l'autorité des Papes l'a maintenue. La France n'est pas

---

avant, pour l'indépendance absolue de leur administration ; c'est ainsi qu'elle ordonne de rendre à César ce qui est à César ; c'est ainsi que l'Eglise peut tout dans ce qui se rapporte essentiellement au salut ; et rien par elle-même, dans ce qui n'est pas nécessairement lié à cette fin. C'est ainsi que la Religion Catholique se plie et s'adapte à merveille avec toutes les formes de gouvernemens qu'elle ne juge, ni ne discute jamais ; c'est ainsi que se fixe tout naturellement la démarcation précise des limites des deux pouvoirs, sans jamais se confondre.

Chaque puissance, s'il est permis de s'exprimer ainsi, a son exercice et ses fonctions dans les objets mixtes, où leur intervention mutuelle met le sceau de l'harmonie et de la légalité pour le bien de la Religion. Ou la puissance temporelle ordonne ce que la spirituelle a réglé la premiere, ou bien toutes les deux ensemble s'expliquent et s'accordent pour statuer la même chose ; ou enfin la premiere s'explique d'abord et manifeste son vœu, et la seconde s'y conforme. La premiere dit, par exemple, dans ce dernier cas, je veux tant de dioceses, tant de paroisses, et je leur assigne respectivement telles

toutefois schismatique pour avoir constamment refusé de se soumettre à cette discipline ; le sera-t-elle davantage pour avoir changé une partie de celle qui régissoit son Eglise ? Elle a été protégée jusqu'ici par la puissance séculiere ; et telle qu'elle étoit, même avec les imperfections qui en altéroient la pureté, chacun a dû s'y soumettre, parce qu'elle étoit consacrée par le concours et l'union des deux puissances. Heureux même si le Clergé y eût toujours été fidele ; il n'auroit pas été victime des dis-

---

limites ; la seconde, entrant dans ses vues, y envoie des ministres pour y exercer le pouvoir spirituel dont ils sont revêtus, et leur désigne le lieu où ils doivent accomplir leur mission. L'histoire de l'Eglise nous fournit des exemples de ces trois hypotheses. Le premier est celui de l'ordonnance de Blois, et l'on pourroit en citer mille autres qui ont consacré plusieurs articles de discipline réglée par le Concile de Trente. Le second se trouve dans une foule de capitulaires de nos Rois des deux premieres races, et le dernier dans divers actes d'érections d'évêchés, faites par Charlemagne dans l'empire Germanique, et adoptées ensuite par l'Eglise ; il se trouve aussi dans les empêchemens dirimans apposés par le Prince au contrat civil du mariage, qui ne peut plus être élevé à la dignité de sacrement, tant qu'ils existent.

graces qu'il a depuis éprouvées. Aujourd'hui la puissance souveraine et législative en France ne veut plus maintenir cet ordre de choses, ou, si l'on veut, cette discipline extérieure dans les lieux de sa domination ; dès-lors elle tombe par cela même, et ne peut plus être invoquée sans les plus fâcheux inconvéniens, sans manquer à la soumission qu'exige la loi de l'État qui cesse de la protéger, en réclamant le retour aux anciennes observances. On y substitue une autre loi dont il n'est pas un article qui ne soit puisé dans les regles les plus pures, et ne soit fondé sur le véritable esprit de l'Eglise, sans toucher néanmoins à la foi, aux mœurs, et à la discipline générale des sacremens. Quelle autorité pourroit donc y mettre obstacle ? et quand on le pourroit, quelle impolitique, au milieu des orages qui agitent le vaisseau de la Religion, d'y apporter quelque résistance ! Enfin quel abus pourroit-il résulter de s'y conformer au moins par provision ?

Parcourons rapidement les objets de discipline dont se plaint le Clergé, comme attentatoires aux droits de l'Eglise, et voyons s'ils sont fondés en raison légitime. Reconnoissons

noissons au contraire qu'il ne s'y trouve pas un seul point de réforme qui ne soit fondé sur la saine raison, et justifié sur les anciennes constitutions du Clergé, dont la nouvelle n'est que l'exécution littérale et le renouvellement. C'est ainsi, par exemple, et pour le dire en passant, sur la suppression de l'état religieux, qu'à l'instar de l'Eglise qui, dans l'impossibilité d'établir la réforme dans plusieurs monasteres, les a sécularisés, la Nation, dans l'état de désordre et d'indiscipline où ils étoient successivement tombés, a cru plus facile de rendre au siecle les moines, que de les réformer.

L'Assemblée a prononcé que chaque département formeroit un seul diocèse : cette division nouvelle de territoire n'est-elle pas évidemment plus convenable, en les égalisant tous à-peu-près par une circonscription uniforme, que l'ancienne et très-irréguliere distribution qui plaçoit le même diocèse en diverses provinces, et sous le ressort de plusieurs tribunaux, et attribuoit aux uns vingt fois plus de paroisses qu'aux autres, par l'inégalité la plus choquante et la plus monstrueuse? L'Eglise

n'a-t-elle pas eu soin, dans tous les temps, et sur-tout dans l'origine, de suivre la division temporelle des territoires, pour y accommoder celle des diocèses? Le Concile de Calcédoine, que j'ai cité dans un autre écrit, n'est-il pas formel sur ce point?

L'Assemblée a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses; mais tous les lieux qui avoient un siége épiscopal dans chaque département ont été conservés, s'ils étoient uniques, ou l'un d'eux s'il s'en trouvoit plusieurs; et l'on n'en a désigné de nouveaux que dans ceux seulement où il n'en existoit pas : cette désignation n'est-elle pas indifférente en elle-même? et si le Pape ou les Evêques eussent été consultés, auroient-ils fait un meilleur choix?

Remontons à l'époque où le culte catholique fut introduit dans les Gaules : si le Prince eût dit alors, et il a pu le dire sans offenser l'Eglise; s'il eût dit aux premiers prédicateurs de la foi : donnez-moi des Evêques et des Curés; des Evêques pour les ordinations, et des Curés par l'institution des Evêques, les uns et les autres au choix du peuple, pour les placer dans les divers territoires que je vous désignerai, sans autre

forme que celle-là ; eussent-ils refusé de s'y conformer ? Auroient-ils prétendu que, sans leur concours, cette entreprise anéantissoit leur jurisdiction (1) ? Voilà cependant tout le méchanisme de l'opération sur les nouveaux diocèses, parce que la division des territoires est un acte purement matériel ; et ce qui eût été fait légitimement et très-heureusement pour la Religion, il y a 16 siecles, peut encore se faire aujourd'hui avec le même succès ; l'un ne demande pas plus de formalité que l'autre ; et la raison fondamentale de cette vérité, c'est que l'Eglise est obligée d'accommoder sa discipline aux usages, aux mœurs et aux loix des gouvernemens qui l'adoptent, et ne lui promettent leur protection qu'à ce prix. C'est là le véritable esprit de Jésus-Christ, de l'Evangile et de l'Eglise, qui n'a pas manqué de le prévoir et de l'exprimer dans un des points fondamentaux de la discipline, qui donne à tout Prêtre l'exercice entier de sa jurisdiction dans les cas de nécessité.

(1) Dans l'édit de 1695, art. 24, le Roi autorise les Evêques à ériger des cures. Si cette autorisation cesse, cette érection ne les regarde plus, et on peut en dire autant des diocèses.

L'Assemblée Nationale a formé dix métropoles dont elle a marqué l'arrondissement ; mais les métropoles ne sont pas établies de droit divin : elles ont été inconnues pendant deux siecles au moins, quoique d'une institution favorable. Il n'y a que celle de Rome qui jouisse de cette prérogative, en vertu de la primauté d'honneur et de jurisdiction dont le titre est consigné dans l'Évangile ; mais pour tous les autres siéges, peu importe en soi que Rennes soit désormais une métropole plutôt que Sens, Tours ou Narbonne qui jouissoient de ce droit. Dol en Bretagne fut autrefois décoré de ce titre, et en étoit néanmoins dépouillé depuis long-temps : la Religion n'y peut rien perdre, et la discipline n'en souffre pas davantage. Cette nouvelle division au contraire est infiniment plus régulière et plus parfaite en soi que l'ancienne, où l'on voyoit douze suffragans sous une métropole, et trois sous une autre. Au reste, cette nouvelle circonscription des métropoles, comme des diocèses, est une suite de la loi que s'imposa l'Eglise, dès l'origine, de distribuer ces divers siéges et territoires suivant la grandeur ou l'importance des cités de

l'empire Romain. On a voulu par-là d'ailleurs introduire une sage uniformité en toutes choses, et, à plus forte raison, dans l'ordre du culte, auquel cette forme est encore plus convenable, pour marquer davantage l'unité et la divinité de sa source.

L'Assemblée a supprimé les métropoles et les évêchés non compris dans le nombre de ceux qui sont dénommés dans la liste : cette suppression étoit le résultat de leur inutilité ; et la simplicité que l'Assemblée Nationale cherche à établir en tout pour la perfection de son ouvrage, sembloit lui faire desirer celle-là dans l'ordre de l'Eglise, comme celle qu'elle a consacrée visiblement par-tout dans l'ordre de l'État.

Elle défend de reconnoître l'autorité d'un Evêque ou d'un Métropolitain dont le siége seroit sous la domination d'une puissance étrangere : mais cette disposition porte le caractere de toutes les convenances que la sagesse inspire. Il est inutile, il est dangereux qu'un Evêque étranger vienne s'ingérer dans ce qui se passe en France, comme on ne prétend pas en France régler le spirituel, et se mêler de ce qui se passe en pays étranger. Le Roi de Sardaigne en a

donné l'exemple depuis peu dans ses États. Il a fait ériger l'évêché de Chamberry, dont on a démembré le territoire de celui de Grenoble en Dauphiné, dont il dépendoit ; et il n'a pas souffert qu'il ressortît à la métropole Françoise dont il relevoit auparavant, sans égard pour les droits acquis de tout temps aux Archevêques de Vienne, dans la jurisdiction métropolitaine desquels il étoit situé.

L'Assemblée prononce l'extinction et la suppression de tous les chapitres et bénéfices, autres que les cures ; mais c'est que, les cures exceptées, tout le reste étoit devenu, ainsi qu'on l'a observé, par le laps du temps, comme une plante parasite, au moins inutile et contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise. On sait que, dans les meilleurs temps, l'Eglise n'avoit que des Evêques, des Curés, des Diacres et les autres ministres inférieurs. Ils étoient tous salariés, non par l'État, mais par les aumônes des fideles ; et ils n'en étoient que meilleurs : jamais elle ne fut plus respectée, ni la Religion plus affermie, que lorsque ses ministres vivoient des oblations volontaires que la piété leur dévouoit. Elle acquerra

le même lustre, lorsqu'ils seront tous modestement, mais suffisamment dotés; le peuple sera fidele, lorsqu'il verra ses pasteurs édifians, vertueux et désintéressés; et nous savons qu'ils ne commencerent à dégénérer de leurs vertus primitives, que lorsqu'ils eurent des fonds et des rentes fixes. Les chapitres en particulier qui jouissoient de la dotation des Curés, sans partager leurs fonctions, ont été inconnus dans l'Eglise pendant les six premiers siecles; et ils ont éprouvé tant de révolutions depuis leur établissement, qu'il résiste à tous les principes de regarder des corps si nouveaux et si variables comme des parties intégrantes de la hiérarchie.

A Dieu ne plaise toutefois que j'entende décrier, que mon intention soit de mortifier les Chanoines en particulier, dont un grand nombre, pénétré des obligations étroites du sacerdoce, servoient utilement l'Eglise par les efforts de leur zele; et les autres bénéficiers qui pouvoient personnellement l'édifier par leurs vertus, ou l'éclairer par leurs talens. Mais c'est l'état lui-même dont on attaque la stérilité, et le droit qu'il fournissoit par son indépendance et sa dégénération, de

ne point travailler utilement et directement dans l'Eglise. Il étoit à la vérité destiné spécialement à la priere publique ; mais elle n'est pas détruite. Le sénat de l'Evêque dans les cathédrales n'étoit pas, dans l'origine, un chapitre de Chanoines ; chacune avoit un ancien presbytere, dont les corps capitulaires sont l'image, mais si défigurée et si dénaturée dans sa forme, qu'il a fallu commencer par la détruire pour en rétablir la réalité par l'institution d'un Clergé, d'un collége sacerdotal composé de vénérables Prêtres occupés à chanter les louanges de Dieu, participant à tous les détails de la sollicitude et du gouvernement des Evêques; et auquel il ne manqueroit que de vivre en commun, comme celui d'Hyppone vivoit avec S. Augustin, et celui de Verceil avec S. Eusebe, selon le témoignage des historiens qui nous l'attestent, pour nous donner le spectacle de cette admirable discipline. Malheureusement les chapitres ne retraçoient plus à nos ieux cette institution également pieuse et féconde en fruits de vie, qui fut renouvelée avec quelque avantage par la regle de S. Chrodegand, évêque de Metz au 8e. siecle, mais absolument tombée

en oubli dans les siecles suivans. La plupart, après l'office chanté, ne faisoient rien dans l'Eglise ; et leurs obligations n'allant pas plus loin, l'oisiveté et la fréquentation du monde achevoient de ruiner leur vocation. On a souvent été contraint de sécula-riser les monasteres, où le retour à la regle étoit impossible à espérer. On a détruit, on a sécularisé en quelque sorte les chapitres dont la constitution vicieuse rendoit les membres plus à charge qu'utiles à la Religion, sans leur ôter, en leur fournissant même une occasion naturelle de la servir séparément et sans obstacle. Les cathédrales elles-mêmes, plus canoniquement associées au ministere épiscopal, n'y prenoient aucune part. Elles n'étoient plus consultées que sur quelques objets peu importans du service public dans leurs Eglises, encore n'étoit-ce que pour la forme ; et ils n'avoient plus de droit à l'administration du diocèse que par délégation pendant la vacance du siége épiscopal, par les vicaires généraux qu'ils étoient obligés de nommer pour l'exercice de la jurisdiction.

On se plaint de ce que l'Assemblée prononce que chaque nouvel Evêque ne pourra

point s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais qu'il lui écrira seulement comme au Chef visible de l'Eglise, en reconnoissance de l'unité de la foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui ; et qu'il demandera la confirmation canonique à son métropolitain ou au plus ancien Evêque de la métropole ; qu'elle établit les élections des Evêques ; qu'elle commet la nomination des cures aux élections du peuple, et confie celle des Evêques et des Curés à un corps électoral : enfin qu'elle abolit les patronages laïcs. Mais il est facile de justifier et de produire, sous un côté très-favorable à l'édification publique, tous ces changemens dictés par de sages motifs de réforme, et fondés sur le véritable esprit de l'Eglise.

D'abord on n'interdit point au nouvel Evêque de s'adresser au Pape ; et la lettre testimoniale en unité de foi et en signe de communion, que le nouvel élu doit lui écrire, contient implicitement tout ce qu'il faut pour reconnoître le Chef de la catholicité, le centre de l'union chrétienne et sacerdotale dans l'Eglise de Jésus-Christ. Mais a-t-il besoin de recevoir la jurisdiction du Pape

pour gouverner son diocèse ? C'est une maxime ultramontaine que professent les Evêques Italiens, et que la France méconnoît. On a constamment enseigné parmi nous, et la Sorbonne a toujours été dépositaire de cette doctrine, que les Evêques tiennent leur jurisdiction immédiatement de J. C., par le caractere seul de leur consécration; et l'Assemblée ne s'est pas écartée de ce dogme fondamental de nos libertés. Il n'a rien en effet que de conforme à l'ancien usage, d'après lequel l'Evêque élu étoit sacré tout de suite, et immédiatement mis en fonctions sans aucun recours à Rome. Telle étoit la pratique de l'Eglise pendant les six premiers siecles. Elle a été renouvelée par S. Louis, en 1720, dans sa pragmatique sanction, malgré son respect extrême et sa déférence pour le S. Siége; et dans celle des Prélats assemblés à Bourges en 1438 sous Charles VII, laquelle ne fut abolie que par le concordat en 1515, et qui est la source de tous les abus qu'on a voulu réformer. L'Assemblée a donc été plus religieuse encore à l'égard du S. Pere, puisqu'elle exige des Evêques envers lui une démarche de respect et de soumission filiale

que tous les titres lui assurent. Quant à la confirmation du Métropolitain ou du plus ancien Evêque de la province à son défaut, elle est d'autant plus réguliere et canonique, qu'elle n'est que le retour à l'ancien droit, et supplée à ce qui peut manquer au choix des Electeurs sans le concours du Clergé, pour ressembler parfaitement aux anciennes élections. Enfin à l'égard des patronages laïques, leur abolition peut éteindre la ferveur, et rallentir le zèle des fondateurs en faveur de l'Eglise, mais elle ne peut porter aucune atteinte à la pureté de sa discipline.

L'Assemblée unit le titre de paroisse aux cathédrales, et en fait l'Evêque le pasteur immédiat, en déterminant le nombre des Vicaires qui doivent desservir avec lui la paroisse épiscopale, et former son conseil ordinaire. Mais il est plus d'une cathédrale dans l'ordre ancien, qui réunissoit en même-temps le titre de paroisse; et quoique l'Evêque y soit attaché par des fonctions curiales qu'il n'exerçoit pas, mais qui l'honorent et l'attachent de plus en plus à la sainteté de ses devoirs; et, ce qui est plus touchant, elles lui enchaîneront par des

liens plus étroits les ouailles qui le verront s'occuper des obligations les plus consolantes du ministere : comme il lui en restera d'autres aussi qu'il ne lui sera pas permis de négliger, un Clergé ministériel lui étoit nécessaire pour partager cette sollicitude avec lui, et le remplacer toutes les fois que les autres devoirs de l'épiscopat l'appelleront ailleurs. Nous avions un modele volontaire de cette discipline sous nos ieux parmi beaucoup d'Evêques très-respectables en France, dans la personne de M. l'Evêque d'Orange, qui prêchoit, confessoit, assistoit au chœur, portoit les sacremens et visitoit les malades. Il n'en étoit que plus cher à son troupeau, où j'ai été témoin, avec attendrissement, que le respect, la confiance et le fruit de ses vertus accompagnoient tous ses pas ; et puisque son diocese et son siége, pour le malheur de son peuple, se trouvent supprimés, heureux celui qui appellera ce Pontife digne des plus beaux siecles de l'Eglise qu'il retraçoit dans toutes ses actions, pour venir à son secours, et ne laissera pas inutiles de si grandes vertus. Dans le siecle dernier, beaucoup d'Evêques en France avoient suivi les mêmes

traces, et l'on en compteroit encore un grand nombre dans celui-ci.

La fixation du nombre des serviteurs de la paroisse cathédrale étoit une suite nécessaire du nouvel ordre introduit dans le régime temporel et spirituel de chaque Eglise. Puisque la Nation se charge de leur traitement, il faut bien que leur nombre soit proportionné aux fonds qu'elle veut et peut y consacrer, sans rien ôter à la solemnité du culte; et douze ou seize coopérateurs occupés de toutes les fonctions sacerdotales, avec le Clergé nombreux que fournira le Clergé de la cathédrale, suffiront pour donner à l'office divin tout l'éclat, et à la priere publique tous les organes qui lui seront nécessaires pour imprimer à leurs chants le caractere de cette douce et sainte violence qui désarme le ciel, et obtient tout du Dieu des miséricordes.

L'Assemblée prononce que l'Evêque ne pourra faire aucun acte de jurisdiction pour le gouvernement de son diocese, qu'après en avoir délibéré avec eux. Il ne faut, pour justifier cette loi, que mettre sous les ieux du lecteur le morceau célebre de M. Fleury.

sur cette matiere, dans son 2e. discours sur l'histoire ecclésiastique.

« Tout, nous dit-il, se faisoit dans l'Eglise par conseil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raison, la regle, la volonté de Dieu. Les Evêques avoient toujours devant les ieux le précepte de S. Pierre et de Jésus-Christ même, de ne pas imiter la domination des Rois de la terre, qui tend toujours au despotisme : n'étant point présomptueux, ils ne croyoient pas connoître seuls la vérité. Ils se défioient de leurs lumieres, et n'étoient point jaloux de celles des autres. Ils cédoient volontiers à celui qui donnoit un meilleur avis. Les assemblées ont cet avantage, qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui montre le bon parti, et y ramene les autres. On se respecte mutuellement ; on a honte de paroître injuste en public. Ceux dont la vertu est plus foible sont soutenus par les plus forts. Il n'est pas aisé de corrompre toute une compagnie ; mais il est facile de gagner un seul homme, ou celui qui le gouverne ; et s'il se détermine seul, il suit la pente de ses passions qui n'a point de contrepoids. D'ailleurs, les résolutions communes sont tou-

jours mieux exécutées ; chacun croit en être l'auteur, et ne faire qu'à sa volonté. Il est vrai qu'il est bien plus court de commander et de contraindre ; et que pour persuader, il faut de l'industrie et de la patience. Mais les hommes sages, humbles et charitables vont toujours au plus sûr et au plus doux, et ne plaignent point leur peine pour le bien de la chose dont il s'agit : ils n'en viennent à la source qu'à la derniere extrémité. Ce sont les raisons que j'ai pu comprendre du gouvernement ecclésiastique. En chaque Eglise, l'Evêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des Prêtres, des Diacres et des principaux de son Clergé. Souvent même il consultoit tout le peuple, quand il avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations. Vous en avez vu des exemples dans S. Cyprien, et la formule de l'ordination le marque encore. Vous avez vu avec quelle simplicité et quelle confiance paternelle S. Augustin rendoit compte à son peuple de sa conduite et de celle de son Clergé ».

Telle est la réponse du judicieux et respectable historien de l'Eglise ; telle est celle de l'Assemblée Nationale et la mienne : vouloir

vouloir la commenter et l'expliquer, ce seroit l'affoiblir. J'ajouterai seulement que, régler qu'il ne sera fait par l'Evêque aucun acte de jurisdiction sans en avoir délibéré avec son conseil, n'est pas ordonner qu'il se décidera toujours selon le vœu de son conseil. Il doit ordinairement le suivre, sur-tout si ce nouveau sénat se distingue par la sagesse de sa conduite, le désintéressement et la maturité de ses opinions; mais enfin, s'il en étoit autrement, rien n'interdit à l'Evêque de s'écarter de ses vues pour le plus grand bien de son troupeau; aucun article du décret ne lui en enleve le droit, en même-temps qu'il n'aura jamais l'envie et l'intérêt d'en user qu'avec une extrême réserve. Mais s'il étoit vrai qu'il fût constamment et littéralement forcé de céder au plus grand nombre, aux lumieres réunies de son conseil qui ne penseroit pas comme lui dans les choses où il auroit évidemment raison, il faudroit encore essayer de cette forme par respect pour la loi; le mal qui pourroit en résulter ne lui seroit pas imputé; et si cet assujettissement rigoureux présentoit dans la pratique de trop grands abus, la puissance séculiere, qui

n'entend pas les canoniser ni les défendre, seroit la premiere à voter pour un changement raisonnable, et dont un usage éprouvé auroit justifié la nécessité.

L'Assemblée compose dès le début le conseil de l'Evêque, des Curés des paroisses réunies à son Eglise. Mais il étoit indispensable, ponr cette fois seulement, que des pasteurs privés de leur état sans avoir démérité, reçussent quelque dédommagement pour cette perte à laquelle ils ne devoient pas s'attendre. Ce sont au reste des pasteurs qui se feront un devoir, en s'unissant à l'Evêque pour partager sa sollicitude, d'exécuter ce qu'ils pratiquoient déja dans leurs paroisses; qui y apporteront la même modestie, le même esprit, la même assiduité; et dont le zele, loin de s'affoiblir ou de s'éteindre, s'étendra, se réchauffera à proportion de l'aliment nouveau qu'il recevra; et s'il arrivoit, ce que je ne saurois présumer, qu'ils ne répondissent pas aux vues qui ont dicté en leur faveur cette préférence honorable, il y aura des moyens pour les éloigner d'un ministere dont ils se rendroient indignes. Enfin ce premier arrangement une fois consommé, les Evêques

auront toute liberté de s'associer à leurs fonctions ceux qu'ils jugeront dignes de cette confiance, comme ils peuvent le faire dès à présent pour composer le surplus de leur conseil ; ensorte que les anciens Curés qui seront appellés de droit au conseil épiscopal, unis à eux, n'y obtiendront point par le nombre une prépondérance assurée et dangereuse.

L'Assemblée remet à l'Evêque et à son conseil la nomination des supérieurs et directeurs du séminaire, qu'elle déclare en même-temps membres de son conseil. Eh ! quel inconvénient peut résulter de cette disposition ? le zele et la sollicitude des uns et des autres ne sont ils pas solidaires ? Le Pape lui-même ne fait rien d'essentiel dans l'ordre de la Religion, sans consulter le collége des Cardinaux. L'Evêque n'est-il pas dégagé, dans sa conscience, d'une grande et sérieuse responsabilité, si les choix qui n'ont pas entiérement dépendu de lui ne réussissoient pas ? et lorsqu'il aura les qualités que S. Paul exige dans un Evêque, lorsque l'esprit de domination ne se sera pas emparé de son cœur, la confiance dans ses vertus, et le respect pour son ca-

ractere ne lui concilieront-ils pas tous les suffrages, ne lui assureront-ils pas la principale part dans les déterminations de son presbytere ? Enfin, s'il a des sujets de mécontentement légitime contre un coopérateur infidele, n'aura-t-il pas des ressources pour l'éloigner de ses fonctions ? L'autorité séculiere elle-même ne viendra-t-elle pas à son secours ? et n'est-ce pas, par cette affectation marquée à mettre un mur de séparation entre l'exercice de son ministere et l'intérêt religieux qu'elle doit y prendre, que la confiance s'est altérée ? n'est-ce pas en abbattant ce mur d'éloignement et de jalousie, qu'elle se rétablira ?

L'assemblée transfere au premier vicaire, et à son défaut au second, dans l'Eglise cathédrale, le droit de gouverner le diocese, le siége vacant, pour ce qui n'exige pas le caractere épiscopal. Mais je ne vois dans cette disposition qu'un trait de sagesse, également propre à l'édification. Il faut bien une autorité provisoire et intermédiaire pendant la vacance, jusqu'à l'installation du successeur Evêque : qui peut mieux consoler l'Eglise privée de son pasteur pendant sa viduité, que celui qui partageoit déja

les soins de son ministere, et étoit associé à l'exercice de sa jurisdiction ? Il en avoit l'habitude, il en connoissoit les besoins ; il continuera les mêmes fonctions comme un desservant, comme un Vicaire dans une paroisse ordinaire, qui la dessert *in divinis*, en attendant que le nouveau Curé soit pourvu. N'est-il pas plus convenable, dans le fond, qu'un ministre accoutumé déja au gouvernement d'un diocese, et toujours assisté d'un conseil permanent qui participe à la même autorité, soit plus au fait qu'un chapitre qui, dans la réalité, n'exercoit aucunes fonctions, que les Evêques ne consultoient plus, et remplacé depuis longtemps par des Grands Vicaires amovibles, et servilement assujettis à leur volonté absolue ? N'y aura-t-il pas, pour la bonne administration du diocese, plus d'unité, plus d'ensemble, plus d'uniformité dans les principes, dans l'enseignement, dans tout ce qui constitue un gouvernement paternel et régulier ? On n'y verra plus au moins ces destitutions arbitraires, criantes, scandaleuses, injustes, tyranniques, que la jalousie, la hauteur ou la différence des opinions multiplioient si souvent sans raison,

et sans ménagement comme sans frein.

Enfin l'Assemblée donne aux Curés le droit de choisir leurs Vicaires parmi les Prêtres ordonnés ou admis dans le diocese par l'Evêque, sans exiger son approbation ; elle autorise les révocations des Vicaires sur la demande des Curés, par le jugement de l'Evêque et de son conseil. Mais ce droit qu'elle donne aux Curés, ne l'ont-ils pas eu de tout temps ? n'étoit-il pas inhérent à leur titre ? N'est-ce pas le Concile de Trente qui, par une discipline nouvelle qui n'a jamais été reçue en France avec la même autorité que ses canons et ses décrets, a privé les Curés de ce droit, en leur laissant toutefois celui de conférer la jurisdiction à leurs coopérateurs, en réservant aux Evêques l'approbation seulement, c'est-à-dire, le simple témoignage qu'ils sont idoines et capables des fonctions auxquelles ils étoient appellés par les Curés ? On sait que les Evêques, après le Concile de Trente, se contentoient de donner l'approbation, et les Curés conféroient la jurisdiction ou plutôt son exercice. Ce n'est que depuis l'édit de 1695, que l'une et l'autre ont été confondues et attribuées privativement aux Evêques.

La Théologie Morale, connue avantageusement sous le nom de *pratique* de Verdun, distingue clairement l'approbation de l'Evêque, de la jurisdiction préexistante et nécessaire dans l'exercice du sacrement de pénitence. Il faut lire une dissertation savante et profonde sur cette matiere, imprimée en 1784, où l'on combat contre le système de M. Corgne, qui a écrit sur le même sujet, la distinction nouvelle qu'il adopte du pouvoir d'ordre et du pouvoir de jurisdiction inconnue avant ces derniers temps; et où l'on démontre par la raison, par une tradition constante et par les faits que l'approbation établie par le Concile, n'est et ne peut être qu'une attestation publique des qualités qui rendent un Prêtre digne de confesser, indépendamment du pouvoir jurisdictionnel qu'il tient de son ordination, inhérent à son caractere, et dont la discipline, sagement établie dans l'Eglise, lui permet de faire l'application légitime sur les sujets et dans la mission qu'elle lui désigne. Ce seroit du moins, en n'adoptant pas cette doctrine, une grande question de savoir si la jurisdiction n'est pas renfermée dans le pouvoir conféré par les paroles de

l'ordination, et si le surplus pour l'exercer n'est pas purement de discipline ; et c'est l'édit de 1695, si favorable à la toute-puissance des Evêques, si destructif de toute émulation, de toute autorité dans les pasteurs du second ordre, si contraire au droit ancien et commun de l'Eglise, qui a interverti l'ordre primitif, et confondu dans les pouvoirs la jurisdiction et l'approbation tout ensemble ; en sorte que, par un langage reçu, on est parvenu à confondre la communication du pouvoir épiscopal ou sacerdotal, avec la désignation des sujets sur lesquels ils puisse s'exercer, et sans lesquels il seroit ou inutile faute de matiere, ou illicite faute d'autorisation. Ce droit même dont les Evêques ont paru si jaloux, ne l'exercent-ils pas encore de la seule maniere qui convienne à leur dignité, à leur supériorité, en n'ordonnant ou en n'admettant dans leurs dioceses que des Prêtres d'une science et d'une vertu éprouvée ? Ce qui pouvoit être plus tolérable peut-être dans le dernier état des choses, ce qui pouvoit exiger de la part des Evêques plus de précautions, plus de vigilance, plus d'indépendance même, pour ne confier les

fonctions saintes qu'à des ministres vertueux et fideles à leur vocation, dans le grand nombre de Prêtres, de Chanoines, de Bénéficiers oisifs, inutiles et répandus dans le monde, dont le zele et les mœurs étoient tout au moins très-équivoques, ne sera plus si nécessaire dans le nombre limité des ecclésiastiques nécessaires auquel le ministere sera réduit; et si l'on exige pour la révocation des Vicaires le jugement de l'Evêque et de son conseil réunis, n'est-il pas trop heureux que, pour une destitution toujours odieuse en elle-même, il n'y ait rien de laissé à la volonté arbitraire d'un seul, et que l'Evêque trouve sa justification dans le suffrage même de son presbytere, dans le concours harmonique des lumieres qui l'environnent?

On affirme ensuite dans l'exposition, que ces décrets établis comme des articles constitutionels, sont prononcés comme les loix absolües d'une autorité souveraine, sans aucun concert avec l'autorité de l'Eglise, sans aucun recours aux formes canoniques. Il y a bien des réponses à opposer à ce grief, qui n'est juste ni dans la forme ni dans le fond.

Il y a dans le gouvernement de l'Eglise des objets temporels qui ne regardent que le Prince, c'est-à-dire, la puissance séculiere ; des matieres spirituelles qui sont du ressort unique de l'Eglise, et des objets mixtes qui intéressent l'un et l'autre. Dans ce dernier cas, si le Prince sépare son intervention et son appui, s'il rejette les institutions qu'il juge inconvenantes avec son gouvernement, l'Eglise n'a d'autre parti à prendre, après de sages remontrances qu'elle auroit jugé nécessaires, s'il n'y a pas égard, que de céder, et se soumettre : combien plus encore, si celles qu'il réclame ne sont que le retour aux plus pures et aux plus respectables observances de l'Eglise.

Or, c'est la réforme que l'Assemblée Nationale a invoquée, et prétend substituer aux imperfections de la discipline actuelle. Elle n'a fait à cet égard dans le 18e siecle où les lumieres sont si répandues, que ce qui s'est pratiqué dans tous les temps, et notamment ce que fit l'autorité civile au 16e siecle après le Concile de Trente ; elle a usé du même droit, elle réclame la même soumission, la même condescendance.

Le Concile fit des décrets et des canons

qui ont été reçus dans le monde catholique avec tout le respect et toute la déférence qui sont dûs à une autorité infalllible, et fondée sur celle de Jésus-Christ même dont il étoit dépositaire.

Il fit aussi des réglemens de discipline qui n'ont jamais été reçus, qu'on n'a jamais voulu adopter en France, malgré les instances réitérées du Clergé, comme contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, qui ne sont, en derniere analyse, que l'ancien droit et les vestiges précieux de la premiere discipline de l'Eglise. Les ordonnances d'Orléans et de Blois en ont adopté seulement quelques articles conformes à nos libertés et marqués au coin de la sagesse : tout le reste a été constamment rejetté, comme appartenant à la doctrine des ultramontains, comme un fruit amer et persévérant des fausses décrétales. Or ce qu'a fait la France, sans être schismatique, à l'égard de la discipline du Concile, elle le fait encore à l'égard de la constitution civile de son Clergé. Aujourd'hui, l'Assemblée Nationale rejette une partie du régime ecclésiastique qui a dû mériter nos hommages et faire notre loi, tant que le trône

a été d'accord avec l'autel pour en maintenir l'observation, tant qu'il n'a pas dégénéré de sa pureté primitive. Elle y substitue une discipline nouvelle pour nous, mais dont l'esprit est entiérement puisé dans l'antiquité; elle l'a fait coincider avec le plan uniforme de régénération politique qu'elle a construit à neuf dans toutes ses parties. Telle est sa volonté, telle est son vœu. Il n'en est pas un article, comme je l'ai fait voir en détail, qui ne soit infiniment raisonnable, et appuyé sur des motifs de bien public propres à rallier le Clergé à ses véritables fonctions, à la considération propre de son état, au spectacle de toutes les vertus. Elle leur a rappellé qu'ils étoient citoyens avant tout; et qui pourroit d'ailleurs méconnoître cette vérité trop oubliée, que si les pasteurs de l'Eglise sont des ministres revêtus d'une autorité spirituelle et sacrée, dépositaires par le baptême, le mariage et les sépultures dont les actes sont confiés à leur ministere, de l'état civil de tous les membres de la société, ils sont, sous ce dernier rapport et par la confiance de la Nation, des officiers publics, des magistrats politiques, et par cela même ils

doivent au peuple un témoignage plus authentique, un plus grand exemple de soumission aux loix de l'État, dont les plus précieuses reposent entre leurs mains, pour ne jamais mériter de la perdre. En voilà plus qu'il n'en faut pour ranimer le patriotisme du Clergé, et lui dicter même les sacrifices que lui commande l'union qui doit régner entre le sacerdoce et l'empire, parce que les ministres de la Religion sont dans l'État qui ne les protege qu'à cette condition, et n'en sont que plus coupables quand ils s'élevent contre la loi qui les réforme, dans un temps où elles sont presque toutes méconnues.

Quant à la forme que le Clergé réclame sur toutes les innovations qui l'affligent, il est aisé de s'entendre, si l'on veut être de bonne foi. Ce seroit d'abord, comme je l'ai dit, et qu'il n'est pas inutile de le répéter, une grande question de savoir si la juridiction propre à l'Eglise pour la fin que Jésus-Christ son divin fondateur s'est proposée, consiste même dans une circonscription de territoire plus ou moins étendue, à laquelle elle n'auroit pas concouru; si un Prêtre ne reçoit pas ainsi qu'un Evêque

dans son ordination, en vertu des paroles *quorum remiseritis*, etc., *quaecumque alligaveritis*, etc., le pouvoir d'ordre et de jurisdiction tout ensemble, s'ils sont véritablement distingués l'un de l'autre, sauf à en faire l'application, à en régler l'exercice dans tel ou tel territoire assigné par une discipline également sage et nécessaire pour le bon gouvernement de l'Eglise (1). Je sais

(1) Sans remonter jusqu'aux Peres, dont on tireroit des lumieres abondantes pour établir cette vérité, la plupart des Théologiens modernes, avant ou après le Concile de Trente, se sont accordés pour la reconnoître.

Saint Thomas appelle la puissance *de jurisdiction* reçue dans l'ordination *une Puissance liée et suspendue*; quand elle est exercée, il la nomme *l'Usage libre du Pouvoir des Clefs*.

Saint Tostat, Evêque d'Avila, dit formellement que la puissance d'ordre et de jurisdiction viennent également de Jésus-Christ; mais que, pour éviter le désordre et la confusion, l'Eglise a resserré cette jurisdiction par la distinction des sujets et du territoire, sans méconnoître que tout prêtre reçoit dans son ordination les deux pouvoirs en question, comme venant immédiatement de Dieu.

Le Docteur Navarre enseigne la même doctrine en termes exprès.

Le Concile de Trente n'y a rien changé, si ce n'est

toutes les distinctions que les Théologiens modernes ont imaginées sur ce point ; et je crains bien qu'aux yeux de la saine raison, elles ne soient plus subtiles et frivoles, que solides et bien fondées. On ne sait en effet ce que veulent dire ces argumentateurs diserts et obscurs, ni s'ils se sont entendus

---

l'approbation de l'Evêque qu'il exige, sans la confondre avec la jurisdiction ; ensorte que Tolet et van-Espen soutiennent qu'avant le Concile les prêtres confessoient sans avoir besoin de la permission ou approbation de l'Evêque.

Melchior Canus, Vasquez, Cabassut, Thomassin, Henri de Saint-Ignace, etc. distinguent l'approbation de la jurisdiction, et font émaner celle-ci de la même source immédiate que le pouvoir d'ordre. Le Docteur de Launoy est du même sentiment.

Hubert, Théologal de Paris, depuis Evêque de Vabres, combat la distinction des deux pouvoirs d'ordre et de jusisdiction comme frivole.

M. de la Marthonie, Evêque de Limoges en 1617, dans son instruction sur la pénitence, distingue formellement la jurisdiction et l'approbation, d'après l'autorité du Concile.

M. Arnauld, Evêque d'Angers, dans ses statuts de 1651, dit, sans équivoque, que la jurisdiction déléguée ne peut être communiquée, quant à l'exercice, sans une approbation préalable que lui seul peut donner, et qui précede la jurisdiction que le Curé seul communique.

eux-mêmes, quand ils ont prétendu en se copiant servilement les uns et les autres, qu'indépendamment du pouvoir d'ordre, il falloit encore assigner des sujets à l'exercice de ce pouvoir, pour leur conférer la juris-diction : comme si cette désignation n'étoit pas suffisante et formellement exprimée par les paroles de l'ordination ; comme si l'application du pouvoir et l'exercice de la juris-diction qui ont lieu dans une désignation plus spéciale de sujets dans une paroisse ou dans un diocese, ne supposoient pas ce pouvoir et cette jurisdiction déja préexistans ; comme s'il n'étoit pas tellement certain qu'ils existent et ne sont qu'une même chose, que dans le cas de la nécessité il ne faut point d'autre autorisation, comme tout le monde en convient, même avant que le Concile de Trente l'eut déclaré, pour exercer ces pouvoirs validement et licitement tout ensemble ; comme si même les Prêtres, dans un objet semblable de comparaison, n'avoient pas le pouvoir de conférer la confirmation par leur caractere, comme ils en usent dans l'Eglise Grecque sans difficulté, quoique par une discipline particuliere de l'Eglise Latine, cette fonction ne leur soit permise

permise que quand elle leur est déléguée, puisqu'ils sont les ministres extraordinaires de ce sacrement.

Reconnoissons donc que ce n'est pas sur des abstractions ou des subtilités théologiques nullement à la portée du commun des fideles, que repose la jurisdiction de l'Eglise ; et pour ne pas nous appesantir sur une difficulté et dans une controverse où il y auroit mille choses à dire, sur laquelle il est si facile d'avoir des notions simples et justes, ne l'embrouillons pas à force de distinctions inconnues dans l'antiquité, indignes de la majesté de la Religion, et que ses premiers prédicateurs n'employerent jamais ; et concluons, pour être entendus de tout le monde, qu'il ne s'agit ici que d'une police réglémentaire, d'un régime extérieur et purement matériel sur lequel les défenseurs de la foi, les fondateurs de l'Eglise, animés de l'esprit de Jésus-Christ, loin d'irriter les Puissances, auroient fait éclater leur soumission avec un empressement filial, pour exercer avec fruit la véritable jurisdiction spirituelle sur les ames qui leur appartient, et que personne ne leur conteste. Instruisons-nous

donc par leur exemple, afin de consentir aujourd'hui pour conserver, à ce qu'ils n'auroient pas manqué d'exécuter pour acquérir une confiance sans laquelle on ne peut espérer aucun fruit.

Envain dira-t-on que l'exercice de ces fonctions ne peut être renfermé dans les bornes d'une simple police, puisque celui qui en fait usage dans un lieu et sur des sujets qui ne lui sont pas désignés, ne peut nier que tous ses actes sont nuls, faute de pouvoir : je ne conviendrai pas encore de cette conséquence dont la fausseté saute aux ieux ; et pour expliquer ma pensée, pour développer la vraie doctrine de l'Eglise sur ce point, un seul éclaircissement suffira.

Celui qui exerce le ministere de la pénitence, un Evêque qui ordonne un sujet qui n'est pas de son diocese, fait une faute grave contre la discipline de l'Eglise ; mais l'ordination de ce dernier n'est pas nulle, elle est illicite, contraire aux loix, et celui qui ordonne comme celui qui est ordonné dans ce cas peche griévement, et encourt les peines prononcées par les canons contre cette violation de la discipline. Le confesseur, de son côté, peche également, et son

absolution est nulle, non pas précisément faute de pouvoir intrinseque de sa part, mais faute de disposition dans son pénitent, qui se prive volontairement de la grace du sacrement par une désobéissance criminelle à la discipline reçue dans l'Eglise ; et comme celui qui est ordonné, tout prévaricateur qu'il est, n'en a pas moins été revêtu du sacerdoce, parce qu'il imprime un caractere indélébile dans celui qui l'a reçu ; celui qui est absous reçoit l'absolution avec fruit, si c'est par ignorance ou dans un cas de nécessité qu'il s'approche du sacrement. La nullité ou l'illégalité des actes de jurisdiction dans l'Eglise ne vient donc pas précisément du territoire, de la division et circonscription des paroisses ou des dioceses, mais d'une cause étrangere à ces objets, du mépris de la loi, quand l'acte jurisdictionel imprime un caractere : elle en vient si peu, que la source des nullités dans les deux hypotheses en question n'est pas la même, puisqu'un Curé absout validement et licitement tout ensemble tous ceux qui se présentent à son tribunal dans l'enceinte de sa paroisse ; et qu'un Evêque ne peut ordonner licitement dans son territoire, sui-

vant l'usage établi, un sujet étranger à son diocese. Il est donc évident que cet exercice sur l'un plutôt que sur l'autre, qui suppose la jurisdiction préexistante, est une police, un régime purement extérieur, quoique sagement ordonné, et nécessaire à maintenir, pour obvier à la foule des inconvéniens du désordre contraire, puisque par un réglement particulier il se détermine de la part d'un Curé envers ses paroissiens par le domicile de l'un ou des autres ; et de la part des Evêques, par le lieu de la naissance; et qu'il n'est pas encore bien décidé ni convenu parmi les Théologiens, si un Curé, en vertu de son titre, ne peut pas confesser dans le diocese ou dans la même ville hors de sa paroisse, ceux qui ne sont pas ses sujets dans l'ordre de la pénitence ; et si un Evêque ne peut pas ordonner licitement le titulaire d'un bénéfice ou la personne domiciliée dans son diocese, quoique né dans un diocese étranger. La discipline a varié sur cela comme les opinions, et l'on trouve encore des docteurs partagés sur ce point.

La vraie doctrine de l'Eglise sur la jurisdiction qui appartient essentiellement à ses ministres, c'est-à-dire, sur le fondement

de tout le pouvoir que Jésus-Christ leur a confié sous son autorité, ne peut pas reposer sur des bâses aussi variables, aussi chancelantes, aussi incertaines; et nous devons en conclure qu'il ne s'agit donc pas ici de la jurisdiction que tout Evêque, que tout Prêtre reçoit dans son ordination, mais de la maniere dont il doit l'exercer pour établir l'ordre et la regle dans l'Eglise; et c'est une police qu'elle doit changer, que chaque Evêque peut réformer (1), quand la puissance temporelle l'exige, pour ne pas s'exposer à perdre sa confiance, à multiplier le scandale de l'indépendance qu'on leur a reproché si souvent, à rendre odieuse la Religion qui n'a pas besoin de ces prétentions ouvertement exagérées et indignes

(1) Autrefois l'Evêque propre et naturel d'un sujet étoit celui de la naissance, ou du domicile, ou du bénéfice à son choix. Ce réglement a été assez récemment réformé par les Evêques seuls; et ils sont convenus entre eux de ne regarder comme Evêque ordinaire d'un sujet que celui de la naissance; c'est une loi constante, depuis cet accord dans l'épiscopat, de n'ordonner les autres que sur un dimissoire. L'usage des incorporations et excorporations prouve également la même vérité.

d'elle, pour se soutenir et enchaîner tous les cœurs.

Faudra-t-il donc indisposer l'autorité séculiere par une vaine résistance qui contrarie ses vues régénératrices, et n'ajoute rien à l'autorité, à la dignité du sacerdoce? Faudra-t-il compromettre le fond, pour invoquer et insister sur de vaines formes? Non, sans doute, sur-tout si les Evêques, d'après leurs propres principes, ont dans leur puissance spirituelle tout ce qu'il faut pour arriver promptement à une conciliation si desirée.

Une maxime incontestable en France a toujours été que les Evêques ne sont pas les délégués du S. Siége, et qu'ils ont reçu de Jésus-Christ, sans préjudice de la primauté du Pape, toute la puissance nécessaire dans leur ordination, jointe au titre qui les attache à leur Eglise, toute l'autorité et la jurisdiction immédiate pour terminer les grandes affaires dans leurs dioceses, sans avoir besoin de l'intervention du souverain Pontife.

M. Bossuet étoit si convaincu que la jurisdiction des Evêques n'émanoit pas du Pape, qu'il s'intituloit toujours dans ses

mandemens, non *par l'autorité du S. Siége apostolique*, mais *par la providence divine, Evêque de Meaux*. M. Pavillon, Evêque d'Aleth, et une infinité d'autres, avant et depuis M. Bossuet, avoient adopté la même formule. Celle qui insensiblement et plus universellement lui a fait place, ne remonte pas plus haut, selon Thomassin, que le milieu du 13e. siecle (1).

On a toujours soutenu que les questions de doctrine, et à plus forte raison celles de police et de discipline extérieure et parti-

(1) Le Pape lui-même tient sa jurisdiction sur toute l'Eglise de son ordination, en vertu des promesses consignées dans l'Evangile. Les Evêques ont de même reçu la leur sur leur diocèse, en vertu du même titre; et comme le Pape cesse d'exercer cette jurisdiction par-tout où l'Eglise cesse d'exister, un Evêque aussi cesse de la posséder par-tout où son diocèse cesse de s'étendre. Ce changement extérieur peut venir tout entier du fait des puissances, et la cessation de l'exercice de ce pouvoir, faute de sujets, n'ôte rien à l'autorité spirituelle, qui est ineffaçable par le caractere qu'elle imprime. Les Papes eux-mêmes en sont convenus plus d'une fois; et si les bulles qu'ils font expédier pouvoient établir le contraire, quoique d'une institution nouvelle, et dont on ne citeroit aucun exemple dans l'antiquité, il faudroit dire aussi que le Pape tient sa juris-

culiere, devoient y être terminées par les Evêques, sauf l'appel au Pape, dans les cas fixés et prévus par le droit. Ils se sont plaints eux-mêmes lorsque nos Rois, en portant la premiere décision à Rome, en sollicitant des bulles de décision, leur enlevoient cette prérogative, que c'étoit porter atteinte à la hiérarchie ecclésiastique, avilir leur caractere, et les supposer incapables de prononcer sur ces matieres; que de vouloir que le Pape jugeât ou réglât les choses avant eux.

« Ne puis-je pas, écrivoit à Louis XIV M. de Clermont Evêque de Langres, au

---

diction des cardinaux qui l'ont nommé, et de l'Evêque qui l'a consacré, quoique ni l'un, ni les autres n'aient pu lui communiquer ce qu'ils ne possédoient pas.

A Dieu ne plaise toutefois que j'entende contester au Pape ses droits légitimes, et affoiblir le respect profond que je lui porte comme au chef de l'Eglise. Sa primauté lui donne la sollicitude de toutes les Eglises, une surintendance, une inspection sur ce qui s'y passe, pour y entretenir l'unité de foi dont il est le centre, et le bon ordre, par des exhortations et des répréhensions aux pasteurs et aux fideles dont il est le pere; mais il y a bien loin de-là à l'exercice des fonctions épiscopales dans les diocèses étrangers et à la délégation de ces fonctions.

sujet de l'affaire du livre de Quesnel, dire à votre Majesté que sa gloire souffriroit, si l'on voyoit que dans son regne elle croit qu'il y ait si peu d'Evêques éclairés en France, qu'elle est obligée, au préjudice des loix sacrées de l'Eglise, de porter à Rome des affaires et des contestations dont le jugement leur appartient? Quelle honte pour nous de voir arriver de nos jours des événemens si contraires à l'honneur du Clergé de France, et dont l'antiquité ne nous fournit aucun exemple ! Quelle idée laisserons-nous aux siecles à venir des lumières du Clergé de votre Royaume, nous qui trouvons sous les regnes des prédécesseurs de Votre Majesté tant d'Evêques dont les sages décisions étoient portées et reçues comme des loix dans les pays les plus éloignés...! Nous avons, M. l'Evêque de Laon et moi, établi dans un Mémoire sur les affaires présentes, d'une maniere si pressée et si incontestable, les droits de l'Eglise de France sur les jugemens en premier ressort de toutes les affaires qui y arrivent, qu'il seroit inutile de donner encore quelque trait d'érudition dans une chose qui est connue de tout le monde, et

sur laquelle les premiers et les derniers siècles s'accordent également (1).

Si d'après ce langage et la doctrine qu'il rappelle comme constante et indubitable, les Evêques ont tout ce qu'il faut pour opérer le changement décrété pour l'Eglise de France dans l'Assemblée Nationale, pourquoi les nouvelles circonscriptions de dioceses, de paroisses même, s'il le faut, sont-elles refusées, sous le prétexte frivole que c'est attenter à leur jurisdiction, que le Pape doit être consulté, tandis qu'il ne tient qu'à eux d'y coopérer, de l'exercer, de satisfaire la Nation, de se prêter à son vœu, et de prévenir peut-être un schisme

(1) Les Papes eux-mêmes l'ont reconnu avant les prétentions outrées de Grégoire VII et de quelques-uns de ses successeurs.

Gelase II, dans son épître aux Evêques des Gaules, adopte cette maxime, *libenter acquiescimus*, dit-il, *fratrum nostrorum judicio, qui à Deo*, (non à Papâ) *sunt judices in Ecclesia constituti.*

Grégoire III, écrivant aux Evêques d'Allemagne, leur recommande d'enseigner le peuple que Dieu, (et non le souverain Pontife) leur a confié; *populum vobis à Deo*, (non à Romano pontifice), *commissum doceatis.*

Léon IV adresse le même langage aux Evêques de Bretagne, *Gregem vobis à Deo commissum pascitis.*

et des troubles affreux dans tout le Royaume, dont ils doivent frémir d'avance, et qu'il est de leur intérêt le plus pressant d'étouffer dans son germe, au prix des plus grands sacrifices.

Louis XIV n'en a-t-il pas plus fait dans son édit de 1695, en prononçant sans cesse sur la jurisdiction des Evêques, même au-delà de la discipline déterminée par le dernier Concile général et en vigueur jusqu'alors, sans aucune réclamation de leur part? Laisseront-ils croire qu'ils acquiescent volontiers à tout ce qui leur est favorable, en se réservant de résister à tout ce qui contrarie leurs intentions, et paroît affoiblir leur autorité? Ont-ils besoin d'avoir recours au Pape pour une police nouvelle dont j'ai déja montré les avantages, la justice et la ressemblance avec celle de l'antiquité, tandis qu'il ne dépend que d'eux de l'adopter au moins par forme d'essai, dans cette confiance que s'ils s'y portent avec la franchise et la déférence dont ils doivent l'hommage et l'exemple à la Nation, la puissance séculiere aura égard à de justes et sages représentations, si le nouvel ordre de choses présentoit dans l'usage des incon-

véniens et des abus? Quoi ! le Clergé a bien pu s'armer de courage pour sanctionner, au grand mécontentement de Rome, les quatre fameux articles de 1682, qui réduisoient la puissance du Pape à l'exercice et aux bornes que cette doctrine, fondée sur les canons les plus autorisés dans l'Eglise, lui impose; et ils affecteront d'y recourir dans une circonstance où, sans blesser les droits du S. Pere, sans déroger au respect dû au chef de l'Eglise et à la prééminence dont il jouit de droit divin dans la société catholique, ils peuvent régler et concerter avec l'autorité séculiere ce que l'uniformité de régime et la pureté des regles exigent de leur zele et de leur charité, plus encore que de leur obéissance.

Car enfin si le Pape consulté refusoit, ce que je ne présume pas toutefois de sa religion, toute vue de conciliation, et manifestoit une opposition invincible au régime que l'Assemblée Nationale veut introduire dans le Clergé François, quelle ressource resteroit-il aux Evêques pour s'y soumettre? Feront-ils cause commune avec lui? et alors, à quelles extrémités cette obstination ne peut-elle pas nous réduire?

Ou seront-ils plus sages, en substituant leur autorité et l'usage de cette puissance qu'ils tiennent de leur caractere à la sienne? et alors, que n'ont-ils le mérite de commencer par où il faudra nécessairement finir un jour, pour prévenir des malheurs que la Religion leur reprocheroit sans cesse? Il me semble qu'il n'y a pas à balancer dans cette fâcheuse alternative, et que l'intérêt pressant de la Religion leur crie jusqu'au fond de leur conscience de ne pas perdre des momens précieux qui leur échapperont peut-être sans retour.

Mais je veux supposer qu'il se trouve dans cet acte de complaisance, que j'appelle un acte de justice de leur part, un obstacle invincible, et qu'il faille absolument, par le devoir impérieux de la règle, consulter le Pape, et attendre sa décision : ne peuvent-ils pas, au moins par provision, exécuter les loix nouvelles, en se déléguant les uns aux autres les pouvoirs dont ils ont besoin, et tout au moins avec l'inflexible résolution où l'on est de parvenir à l'exécution des décrets, se regarder comme dans un cas de nécessité absolue où l'Eglise alors confere tous les pouvoirs, plutôt que

de laisser en péril la Religion de leurs peres, et dans une perplexité cruelle le salut des ames confiées à leur sollicitude ?

Mais je lis dans l'exposition de leurs principes que cette mesure, si naturelle à saisir, est aussi contraire, à les entendre, aux décrets de l'Assemblée, qu'une résistance positive, en même-temps qu'ils sont forcés de convenir néanmoins que la délégation mutuelle des pouvoirs seroit pratiquable en elle-même, indépendamment de ses rapports avec l'esprit des décrets ; et que ce moyen salutaire et conservateur pourroit au fond suppléer au défaut des formes canoniques, en attendant qu'elles y mettent le dernier sceau. Eh ! pourquoi, d'après un tel aveu, ne se pressent-ils pas de sortir de cet état violent, en employant cette ressource facile et légitime qu'ils ont entre les mains ? C'est qu'il faudroit, disent-ils, que cette délégation fût publique et connue pour assurer le repos des consciences, si les fideles ne sont pas instruits des précautions qui doivent bannir leurs inquiétudes. Eh ! qui les empêche de donner à cet acte translatif de leurs droits la notoriété qu'ils lui croient nécessaire ? L'Assemblée ne les

blâmera pas, ne les auroit pas blâmés, s'ils l'eussent proposé dès l'origine : elle a décrété la loi, sans rien statuer sur le mode de son exécution ; elle attend d'eux qu'ils y concourent dans la forme qu'ils voudront y mettre, pourvu que par provision elle s'exécute, et qu'en définitif elle soit revêtue de toutes les solemnités qui la rendront invariable, s'il étoit prouvé que leur absence frappe toute l'opération de nullité. Mais est-il bien nécessaire dans le fond, qu'un acte public de cession et d'acceptation de territoire soit employé dans les circonstances urgentes qui n'ont rien de commun avec un temps calme et heureux où il n'y a nul péril dans la demeure, nul inconvénient à procéder avec la lenteur dispendieuse des formes ? Un Prêtre à qui l'on donne verbalement ou par écrit le pouvoir de confesser ou de prêcher dans une Eglise, va-t-il afficher ses patentes, et justifier de sa mission à tous ceux qui ont besoin de son ministere ? Il suffit qu'on sache qu'il l'exerce publiquement et sans réclamation de la part de ceux qui ont intérêt de veiller à ce qu'il ne s'ingere pas sans titre dans ces fonctions pour les remplir légitimement,

et tranquilliser les consciences. C'est ainsi que chaque Evêque conservé, exerçant sa jurisdiction dans le département qui lui est assigné, seroit reconnu notoirement comme le premier pasteur ordinaire ou délégué du troupeau qui le compose, par le seul défaut d'opposition, par le silence et la non-réclamation, par la cession présumée des Evêques dont les siéges sont supprimés, en attendant que cette disposition soit incommutable et définitive.

Si cette délégation, continue l'écrit que je discute, est publique et connue, elle n'opere aucun changement dans les divisions des dioceses ou des métropoles, et dans l'exercice de la jurisdiction des Evêques. Oui, sans doute, au feu intérieur, elle ne rend pas l'opération, la transmutation complette; mais elle a tous les effets à l'extérieur, elle remplit le but qu'on desire au moins par provision, et donne tout le temps nécessaire pour que des dispositions ultérieures y mettent le sceau des formalités qui consacreront à jamais la stabilité de cet ouvrage.

Les décrets, insiste-t-on encore, ne sont point exécutés quand les limites des dioceses

ceses et des métropoles ne sont point changées, quand la juridiction propre aux Evêques supprimés n'est point détruite, et que celle des Evêques conservés n'est pas plus étendue qu'elle ne l'étoit auparavant; et alors on en conclut que ceux qui déléguent et ceux qui refusent de déléguer reconnoissent toujours que la puissance civile ne peut ni donner, ni ravir, ni transmettre une jurisdiction qui n'appartient qu'à l'Eglise.

J'ose affirmer que si les Evêques, d'abord après le décret de la constitution du Clergé, y avoient acquiescé de bonne-foi, et s'étoient mis en mesure de l'exécuter sincerement de la maniere provisoire que je viens d'expliquer, en attendant que les formes usitées et canoniques y eussent apporté le complément, l'Assemblée Nationale, satisfaite de ce rapprochement, de ce témoignage de zele, leur en auroit tenu compte. Elle auroit respecté leurs intentions ultérieures, applaudi avec reconnoissance à leur empressement, et consenti à toutes les facilités pour rendre cette opération canonique, réguliere et invariable, selon les formes usitées dans l'Eglise. C'est tout ce qu'elle

desiroit ; elle n'a jamais, par cette raison, interdit formellement le recours au Pape, si par surabondance de droit on avoit cru cet expédient utile ou nécessaire pour la sureté de ce plan et l'édification des peuples. Les loix qu'elle a portées favorisoient implicitement cette marche. En permettant aux Religieux de sortir de leurs monasteres, on ne leur a pas défendu le recours à Rome pour le lien spirituel des vœux, et l'on sait que le Pape s'est expliqué favorablement sur ce point. Il en étoit de même pour la constitution nouvelle du Clergé : tout ce qui n'est pas défendu par le droit est permis par cela même, et les Evêques conviennent eux-mêmes dans leur écrit, que l'Assemblée n'a point écarté ni interdit le concours de l'Eglise. Elle n'a pas dit en effet aux Evêques : Je prohibe les formes canoniques usitées jusqu'à présent, et je n'entends plus en reconnoître aucunes, parce que mon concours y est nécessaire, et que je refuse de le donner. On pouvoit donc les invoquer en unissant la soumission à la sincérité ; mais ce qu'elle n'a pas interdit, j'ose présumer de sa modération, qu'elle ne l'interdira pas encore, si l'on se

rapproche, si l'on s'exécute, si l'on fait déja extérieurement et provisoirement pour l'exemple tout ce qui peut se faire. L'Assemblée n'ignore pas que le Roi a écrit au Pape, et elle n'a témoigné sur cette démarche ni approbation, ni déplaisir. C'est un gage de ce qui pouvoit et devoit se faire, si l'on ne s'étoit pas attaché avec une espece de roideur et de contrariété secrette à renverser son ouvrage, à multiplier les embarras, à invoquer des formes longues et dispendieuses, quand on pouvoit évidemment en différer l'emploi.

Ceux qui prennent et proposent des moyens de conciliation ne sont donc pas en contradiction avec les décrets, comme ceux qui leur opposent une résistance absolue; car enfin, si déléguer provisoirement n'étoit pas obéir suffisamment à la lettre du décret, résister ouvertement, en n'exécutant rien, étoit encore pis, étoit une opposition marquée à leur esprit; et c'est ainsi, quand on se met en devoir de préparer l'exécution de la loi, que l'on commence à la reconnoître; c'est un acheminement, c'est une espérance qu'elle obtiendra bientôt tout son effet: et dès-lors le zele n'est point

justifié par la rigueur des principes, ni la condescendance désespérée par l'inutilité des moyens. La délégation qui pouvoit suppléer à tout en attendant les formes définitives, prévenoit du-moins bien des discordes, et disposoit la confiance ; elle étoit elle-même une voie de conciliation et de paix qui pourroit encore avoir un grand prix de la part de ceux qui en sont les anges et les ministres par état ; elle empêchoit des excès dont on ne peut calculer les ravages ; elle détournoit la plus grande des difficultés, la crainte du schisme et les écarts du fanatisme. Et si ceux qui auroient donné cette preuve de prudence pour ne pas causer une plaie qui saigne encore en Angleterre et dans la moitié de l'Allemagne, quels reproches n'auroient pas à se faire ceux qui en fourniroient l'occasion, qu'il étoit en leur pouvoir d'éloigner, quelque fût leur motif ? L'utilité de l'Eglise et la perspective effrayante des dissentions religieuses n'est-il pas le plus impérieux de tous ? Et si l'éloignement de cette conciliation attiroit des disgraces à la Religion, qui n'en éprouve déja que trop par le grand nombre de ceux qui lui sont infideles, ne

se les imputeront-ils pas, si ces fléaux devoient avoir lieu par leur faute ? Dix-sept Evêques d'Afrique offrirent aux Donatistes de leur céder leurs siéges pour faire cesser le schisme qui désoloit leur Eglise : la même espérance suffira sans doute aujourd'hui pour légitimer même de plus grands sacrifices.

C'est donc bien inutilement et sans application, je dois le dire ici en passant, puisque l'occasion s'en présente, que les Evêques se plaignent dans leur écrit de ce qui fait leur gloire, que l'Assemblée par ses décrets refuse aux Catholiques un appui qu'elle accorde aux Protestans, en laissant la Religion de ces derniers libre dans son exercice, son régime et ses biens, tandis qu'elle ravit les uns, et change l'autre dans le culte national qu'elle dégrade et prive de la même protection. Eh ! qui ne voit pas dans cette conduite le motif évident qui la guide ! En ne s'occupant que du culte catholique qu'elle stipendie exclusivement à tout autre, elle annonce par-là qu'elle n'en connoît, qu'elle n'en honore qu'un, tandis qu'elle méconnoît et compte pour rien tous les autres. Elle ignore, ou

elle est censée ignorer s'il existe deux Religions en France ; et le décret du 13 avril, malgré ses détracteurs, étoit d'autant plus sage sous ce point de vue, qu'il devenoit un instrument plus facile, un attrait plus efficace pour réduire tout un jour à l'unité catholique, comme on a tout réduit à l'uniformité dans l'ordre civil, que si un décret injurieusement et nominativement exclusif des autres cultes eût obtenu la préférence (1).

---

(1) La Religion, nous dit-on sans cesse, perd insensiblement tout son éclat ; mais le tient-elle des richesses de l'Eglise, ou des vertus de ses ministres ? A-t-on défendu de célébrer les divins offices avec pompe et majesté ? Pendant trois siecles il étoit sans éclat extérieur, et le sacrifice de nos autels étoit offert dans des lieux souterrains ; jamais alors l'Eglise ne fut plus pure ; mais le siecle est trop corrompu pour espérer un changement de mœurs ; l'idolatrie étoit-elle plus parfaite ? Les Apôtres étoient plus saints et les Fideles plus religieux ; ils faisoient la guerre à toutes les passions, et en triomphoient ; faisons-la comme eux à tous les vices et avec les mêmes armes, nous en triompherons avec le même succès. On avilit les ministres ; mais autrefois on les égorgeoit. On supprime les temples inutiles ; mais Julien les abattoit. On dote les ministres mesquinement ; mais jadis on les dépouilloit, on les persécu-

Je ne pousserai pas plus loin ces réflexions que je pourrois étendre et développer davantage : j'en ai dit assez pour faire sentir combien les Evêques exposent le dépôt qui leur est confié ; combien leur système est foible, incohérent et impolitique, et surtout combien il leur seroit honorable, sans

---

toit. On supprime les Ordres Religieux ; mais y en avoit-il dans les premiers siecles ? et Louis XV n'a-t-il pas ordonné que la société des Jésuites n'auroit plus lieu dans ses Etats, sans aucune réclamation du Clergé ? Les philosophes en veulent à la Religion Catholique, et s'entendent avec les Protestans ; mais Celse et Porphyre, qui les combattoient à découvert, et les valoient bien, n'y ont rien pu faire ; on leur opposoit de solides apologies et des vertus. On obligeoit alors les Chrétiens de renoncer à leur foi, et l'on proteste solemnellement de son respect pour elle. Constant exiloit les Evêques, et l'on demande qu'ils résident ; il se mêloit des questions de Foi, et protégeoit les Ariens ; et l'on se borne à rappeler seulement les Ministres de la Religion à la discipline de l'ancienne Eglise, à se renfermer dans les fonctions de leur ministere ; elles sont assez augustes, assez importantes pour s'y livrer sans réserve ? Qu'y-a-t-il donc en tout cela de si révoltant pour l'amour-propre, de si funeste pour la Religion ? Ah ! reconnoissons plutôt, reconnoissons enfin que le parallele est tout entier à notre avantage, et que notre soumission soit le signal si desiré de la paix.

compromettre les droits essentiels de la Religion, de céder au temps, à l'exemple de plusieurs de leurs collegues, de donner le témoignage de patriotisme et de générosité qu'on leur demande, et de sauver la chose publique. La tranquillité de l'État, depuis si long-temps agité, dépend principalement de leur conduite, dans ce moment où tous les regards sont fixés sur eux. Je suis loin d'empoisonner leurs intentions, de décrier leurs motifs, d'interpréter défavorablement leurs alarmes; je conviens sans peine que leur position est embarrassante et délicate; mais elle n'est pas sans ressource pour sortir de ce défilé avec honneur, et cette ressource est dans leur charité et la dignité de leur ministere, qui sait fouler aux pieds toutes les considérations humaines pour de plus grands intérêts. Le maintien de la Religion, l'empire de la vertu, la vénération qu'inspire leur caractere, l'estime et les égards infinis que méritent leurs personnes, tout dépend pour eux de cet acte de courage, de ce monument de civisme, de cet exemple éclatant de soumission; et j'ose dire qu'ils n'en acquerront que plus de droit à notre recon-

noissance, et plus de respect pour leurs vertus.

Je dois observer toutesfois, avant de finir, que je ne me flatte pas d'avoir épuisé la matiere, ni tout approfondi sur cet important objet. Mais j'en ai dit assez pour convaincre toute personne instruite et raisonnable des vérités sensibles que j'ai tâché de placer à la portée des moins instruits sur cette controverse. J'aurois pu m'environner d'une plus grande érudition, citer, approfondir les monumens ecclésiastiques, discuter les autorités, fouiller dans les antiquités sacrées, et comparer toutes les opinions pour trouver celle qui doit nous décider dans les circonstances, en respectant toujours les principes qui ne changent jamais. Mais il faut pardonner d'abord à mon inexpérience et aux bornes de mon érudition les inexactitudes qui auroient pu m'échapper volontairement. Je ne me glorifie que de ma raison, de ma soumission et de mon zele pour la paix, autant que de mon attachement pour le culte de mes Peres. Je suis éloigné d'ailleurs, par la mission dont je suis revêtu, par le peu de loisir que mon assiduité à mes de-

voirs laisse à ma disposition, des secours et des livres que j'aurois pu, que j'aurois dû consulter. Mais indépendamment du travail de ma mémoire, le petit nombre de ceux dont je me suis environné, et d'après lesquels j'ai développé ma pensée, suffisent à mon but; et tout en réclamant de l'indulgence pour les fautes qui auroient pu m'échapper, pour la méthode et la précision qui manquent à mon écrit, je crois que tout esprit bon, modéré, religieux et impartial, n'en aura pas d'autre. Puisse-t-il contribuer à la gloire de Dieu et à l'édification de mes freres, sans offenser personne! c'étoit tout mon dessein quand j'ai pris la plume; et toutes les actions de ma vie, avec la grace de Dieu, en exprimeront le desir.

J'aurois pu m'étendre par occasion sur les autres objets contenus dans l'écrit des Prélats, et qui forment une autre matiere à leur réclamation, en examinant des principes qu'ils croient n'avoir pas été suffisamment respectés. Tout ce qui regarde les Ordres religieux et les congrégations régulieres, les vœux monastiques, les fondations, la Religion nationale, la convocation des

Conciles ; j'ai sur tous ces objets une opinion arrêtée qui ne compromet ni les droits de l'Eglise, ni l'autorité de la Nation. Je me suis expliqué plus d'une fois par écrit sur quelques-uns, et j'aurai occasion d'en faire autant sur les autres. Ils demandent un temps et des réflexions proportionnées à leur importance, pour être présentés avec méthode et intérêt ; ils sont moins nécessaires à discuter dans la controverse présente qui pouvoit en être séparée ; j'ai donc dû me borner à présent, et j'ai peut-être excédé les bornes dans la question de l'incompétence en matiere de Religion, qui formoit le sujet principal, le nœud précis de la difficulté, et je crois l'avoir victorieusement résolue : si cependant il restoit encore quelque doute, je n'ai plus qu'une regle de prudence, un devoir d'économie à rappeler.

Lorsqu'il arrive que l'autorité séculiere outrepasse ses droits, et usurpe sur la jurisdiction spirituelle de l'Eglise, comme l'autorité ecclésiastique lui en a donné plus d'une fois l'exemple, et mérité le reproche ; car il est dans le cœur humain que toute puissance cherche toujours à s'étendre :

alors il est indispensable aux premiers pasteurs de lui adresser avec courage et respect des remontrances sur ses entreprises, et de l'engager, par les motifs de modération, de justice, de piété, de conscience, à revenir sur ses pas, à reconnoître son erreur. Si elle n'y défere pas, et que l'Eglise ait dans son sein de quoi suppléer à ce défaut, et réparer le mal dont elle gémit, sans toucher à l'essence du dépôt qui lui est confié, c'est-à-dire, à la foi, aux mœurs, et aux sources des graces dont elle est dispensatrice dans l'ordre du salut, elle doit prendre cette issue, et céder plutôt que de s'exposer, par une résistance obstinée, à tout perdre, à tout confondre. C'est ainsi que, si l'on vouloit obliger les Laïcs à confesser, à donner les Ordres, l'Eglise ne peut pas y consentir, quelqu'oppression qui la menace, parce que l'ordination seule confere ce pouvoir surhumain qui leur manque. Mais ce qu'a fait l'Assemblée Nationale avec quelque rigueur envers le Clergé n'est pas dans cette classe, et n'appelle pas au martyre. Il peut l'adopter, le légitimer en quelque sorte par son adhésion libre et un concours tutélaire; et s'il le peut, il doit s'y

porter avec un empressement dont l'attachement des fideles lui tiendra compte avec usure.

Je sais que la prévention taxera ce langage et ce conseil de timidité, de foiblesse, tandis qu'elle invoquera, qu'elle exaltera au contraire le courage et la fermeté au-dessus des disgraces, que le zele des réclamans a fait éclater; mais le judicieux Fleury, que j'ai toujours pris pour guide dans mes principes, se charge encore de dissiper cette illusion dans son 2e. discours, que j'ai déja cité.

Il nous apprend que, quand la sévérité et la résistance ne pouvoient avoir aucun bon effet, les saints Evêques ne l'employoient jamais : quand il étoit vraisemblable que l'autorité seroit méprisée, qu'elle aigriroit le mal et porteroit les pécheurs à la révolte et au schisme, qu'il falloit user d'instructions plutôt que de commandemens, et d'avertissemens plutôt que de menaces. Il observe que les Empereurs Constantin et Valens, dont je n'entends faire d'ailleurs aucune application à ce qui se passe, parce qu'il ne s'agit point d'abjurer sa foi; quoique persécuteurs des Catholiques, n'ont jamais

été excommuniés, et que S. Basile reçut l'offrande de Valens. Il est vrai que S. Ambroise refusa l'entrée de l'Eglise à Théodose; mais connoissant sa docilité et sa Religion, il voyoit combien cette peine lui seroit salutaire, et son exemple utile à l'Eglise. Ces SS. Evêques évitoient donc d'irriter inutilement les Princes et les Magistrats, en même-temps qu'ils ne les flattoient pas, quand il s'agissoit de la foi et des mœurs.

C'est ainsi que de nos jours le Pape Clément XIII, en répondant aux Puissances qui lui demandoient la réforme des Jésuites, *sint ut sunt, aut non sint*, pensa tout perdre, et accéléra la ruine de cette société que Clément XIV fut obligé d'accorder aux instances menaçantes que ce refus hautain fit renouveler sous son pontificat, pour ne pas troubler la paix, et conserver l'harmonie si nécessaire qui ne pouvoit plus subsister entre le Sacerdoce et l'Empire.

Envain dira-t-on que par ces pensées de ménagement et de pusillanimité, j'abjure le culte dont je fais profession et la foi dont je suis le ministre; que je déserte les enseignes de mon corps; que je suis un faux frere, et sacrifie les intérêts de l'Eglise;

car je m'attends à ces reproches amers de la part du zele égaré de l'enthousiasme ignorant et de la prévention aveugle : en-vain la piété, même séduite, se scandaliseroit-elle de ma doctrine et de mon langage. J'espere que la raison, dégagée de tout esprit de parti, de tout intérêt personnel et privé, me rendra plus de justice, et ne verra dans mon cœur que les sentimens qui l'animent, l'amour de la Religion, la sensibilité aux maux de l'Eglise, et une conviction intime que ses triomphes ne seront dûs qu'à une grande modération. Je ne connois point les excès ; je les envisage comme infiniment funestes au patriotisme lui-même, qui ne consiste pas dans les paroles, comme la vertu, mais dans les œuvres; et en matiere de Religion, je me les représente comme les enfans du fanatisme et la source de l'impiété. Je ne suis affilié à aucun club, je ne m'attache à aucun parti, je ne me livre à aucun système ; j'aime mes concitoyens, quelqu'opinion qu'ils embrassent : je suis indulgent pour ceux qui s'égarent ; j'honore la vertu, je respecte la Religion, et j'embrasse la vertu par-tout où j'en rencontre l'image. Egalement éloi-

gné des extrêmes, je crois que la sagesse et la vérité résident toujours dans un juste milieu ; et pour faire voir que je suis loin de canoniser, comme de donner mon suffrage à tout ce qui se passe, j'ai fait un écrit, où, protestant de mon profond respect pour les décisions de l'Assemblée Nationale, et applaudissant à ses intentions que je crois pures, en rendant hommage aux belles institutions que nous devons à ses lumieres autant qu'à son courage et à ses infatigables travaux, je ne dissimule point les imperfections qui les déparent sous plusieurs rapports ; et j'ai peut-être été le premier à dire par écrit qu'il falloit, sur plusieurs points, se réformer soi-même, ou s'attendre à la réforme de nos successeurs, d'après l'opinion, cette reine du monde à qui tous obéissent, parce qu'elle est l'expression fidelle de la volonté générale ; j'ai dit, et je pense que l'expérience nous apprendroit aussi les changemens dont la constitution nouvelle peut être susceptible, parce qu'étant émanée d'une autorité humaine, elle n'est point et ne peut être tout-d'un-coup un ouvrage parfait ; mais je n'en suis pas moins convaincu que,

telle

telle qu'elle est, il faut s'y soumetttre ; l'intérêt de la chose publique, le besoin de la paix et l'affermissement de la Monarchie nous le commandent impérieusement : j'en ai fait plusieurs fois le serment, j'y serai fidele, et je dois, comme ecclésiastique et pasteur, en donner l'exemple.

Enfin, pour me résumer et parvenir à la conclusion de cet écrit, après avoir lu avec toute l'attention dont je suis capable l'exposition des Prélats sur les principes de la constitution du Clergé, pénétré de respect pour le corps épiscopal en général et chaque Evêque en particulier, un sentiment de regret douloureux m'affecte de ne pouvoir donner mon adhésion à la démarche de ceux que je regarde comme mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique, et comme mes maîtres dans l'ordre de la foi. L'ouvrage toutefois m'a paru recommandable par le ton de sagesse et de réserve avec lequel il est présenté. Je reconnois, dans plusieurs des principes qu'il rappelle, les grandes maximes de l'Eglise sur la jurisdiction spirituelle que Jésus-Christ lui a confiée ; mais il en est beaucoup aussi que je ne crois pas justes, et dont l'application me paroît étrangere à

l'objet dont il s'agit. Je la juge également déplacée dans une circonstance où elle ne peut qu'aigrir les esprits, et où il faudroit à tout prix les concilier. Ce n'est pas pour m'élever au-dessus des Evêques ni pour blâmer leur conduite, que je juge ainsi les justices mêmes ; c'est encore moins pour m'attribuer des lumieres supérieures aux leurs, que je crois avoir apperçu dans l'exposition des assertions hasardées et dangereuses. A Dieu ne plaise que je veuille les contrister, tandis que je donnerois tout mon sang pour leur consolation dans les peines qu'ils éprouvent ! Mais je ne puis renoncer au langage intérieur de ma conscience et aux lumieres qu'elle me fournit sur cette matiere. Je ne puis donc adhérer à cet écrit, quelque pure que soit la source dont il émane, quelque légitimes que soient les motifs qui l'ont dicté, quelque respectable que soit l'autorité sous les auspices de laquelle il est produit ; il me paroît, dans son ensemble et ses effets, également nuisible aux intérêts de la Religion en France, et contraire aux vrais principes de la jurisdiction spirituelle de l'Eglise que personne ne conteste, et qui ne souffre au-

cune atteinte dans la controverse dont il s'agit. Envain répétera-t-on qu'une coalition secrete de la philosophie incrédule et des Protestans ne tend à rien moins qu'à renverser de fond en comble le culte catholique qu'ils haïssent également les uns et les autres. Dans cette supposition extrême, et en lui attribuant toute la réalité, toute la force qu'elle n'a peut-être pas, il faudroit encore les déjouer par la prudence, et ne pas compromettre la foi par une résistance qui aliéneroit l'attachement des dépositaires de la puissance souveraine, et dont la Religion en France a besoin.

L'Empereur Léopold vient de promettre, dans sa capitulation avec les Hongrois, de maintenir les Archevêques et Evêques dans l'ancienne étendue et l'exercice de leurs droits métropolitains et diocésains, et de ne point souffrir que le Pape étende ses droits au-delà des limites conventionnelles. (Moniteur, nº. 339). Preuve que l'Eglise doit se concilier l'appui des Puissances, et que la division des dioceses et métropoles n'est pas jugée en Hongrie par les Evêques étrangere à l'autorité des Princes. Je crois avoir démontré cette vérité sans sortir des

bornes de la charité qui doit unir l'épiscopat et le sacerdoce, et sans déroger à la vénération profonde que je dois au caractere sacré des Prélats dont je ne puis imiter la démarche, ne partageant pas les sentimens qui l'ont inspirée.

Ils croient les droits de la Religion attaqués, ébranlés, si les principes qu'ils avançent ne sont pas reconnus; je la crois encore plus compromise, s'ils ne cedent pas au desir de la Puissance séculiere par un rapprochement indispensable et possible, pur des sacrifices qui n'ôteront rien à leur zele et ajouteront à leurs vertus.

S'ils ne font pas des réflexions sérieuses sur les suites terribles d'une résistance sans objet, et n'usent pas d'une condescendance dont l'histoire ecclésiastique fournit plus d'un exemple, l'expérience nous apprendra si le parti que je propose est plus sûr que celui que je combats.

Nous voulons tous aller au même but, mais par une route différente; nul motif humain ne me décide en ce moment: ma fortune temporelle me met au-dessus de toutes les disgraces.

Tels sont, devant Dieu et devant les

hommes, mes regrets, mes dispositions et mes vœux.

Note à ajouter à la page 44, ligne 9.

M. Fleuri, dans son second Discours sur l'Histoire Ecclésiastique, nous apprend que, quand on avoit élu et même consacré un Evêque, on avoit tellement égard au consentement du peuple, qu'après qu'il étoit ordonné, si le peuple refusoit de recevoir cet Evêque, on ne l'y contraignoit pas, et on lui en donnoit un autre qui lui fût agréable. C'étoit bien alors un inconvénient que de sacrer un Evêque devenu inutile et sans fonctions, si le peuple n'en vouloit pas. Il est bien plus convenable, en suivant le même esprit, de ne sacrer que celui que le peuple a choisi par ses représentans.

Décembre 1790.

FIN.

A PARIS, de l'Impr. de la Société Typographique, rue et Collége des Cholets, près celle S. Jacques.